

PREMIER MINISTRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET PROVINCES DU NORD
DU ROYAUME**

PROVINCE DE LARACHE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES PROVINCES DU NORD

**APPEL D'OFFRES N° DSP/ RENOV-CS/PDI/LAR/02-11
RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DU
CENTRE DE SANTE COMMUNAL AVEC DEUX LOGEMENTS
ADMINISTRATIFS A LA COMMUNE RURALE DE SOUAKENE-PROVINCE DE
LARACHE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix séance publique en application des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05.02.07) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume en tant que Maître d'Ouvrage représentée par son Directeur Général et dénommée, dans ce qui suit : "l'APDN".

D'une part

ET

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de.....

Inscrit au registre du commerce sous le n°....

Affilié à la C.N.S.S. sous le n°.....

Titulaire du compte bancaire n°.....

et faisant élection de domicile à.....

Désigné ci-après par le terme « entrepreneur»

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

C H A P I T R E I

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation du centre de santé communal avec deux logements administratifs à la commune rurale SOUAKENE, (Province de Larache).

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX:

Les travaux seront exécutés en lot unique qui se compose comme suit :

- ❖ Gros œuvre
- ❖ Revêtement des sols et murs.
- ❖ Menuiserie bois et métallique.
- ❖ Plomberie - appareils sanitaires
- ❖ Electricité - lustrerie
- ❖ Peinture.

Les travaux relatifs à l'aménagement et la rénovation du centre de santé avec deux logements des différents touchons tous les ouvrages.

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ :

Les documents constitutifs du présent marché ceux énumérés ci-après :

- 1/ l'Acte d'Engagement.
- 2/ le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS).
- 3/ Les plans d'exécution.
- 4/ Le bordereau des prix et détail estimatif.
- 5/ Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) (C.C.A.G.-T.)

ARTICLE 4: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

A - Textes généraux

L'entreprise sera soumise à l'ensemble des documents suivants tels qu'ils sont ou tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

- 1) Le Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05/02/2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 2) Le Décret N° 2-75-839 du 27 Hijja 1395 30/12/1975 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'état tel qu'il a été modifié et complété.
- 3) Le Décret Royal 330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967), portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- 4) Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvres particulièrement le Décret Royal n°2.73.685 du 12 Kaada 1395 (08/12/1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- 5) Le Dahir 1.60.371 du 31/01/61 et 1.62.202 du 29/10/62 modifiant celui du 28 Août 1948 relatif au nantissement.
- 6) Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) (C.C.A.G.T).
- 7) Le dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.
- 8) Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relatif au code du travail.
- 9) Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 Novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.

- 10) Le décret 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 Novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- 11) Circulaire n°72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.
- 12) Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché

B- Textes Spéciaux

- 1- Le devis général d'Architecture (D.G.A.) (édition 1956) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du Ministre de l'Habitat et de l'urbanisme du 27 Février 1956 et rendu applicable par le décret royal N° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- 2- La loi N° 12-90 du 15 hijja 1412(17 Juin 1972) relative à l'urbanisme.
- 3- Le décret n° 2- 02-177 du 09 hijja 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismique et instituant le comité nationale du génie parasismique
- 3- La loi N° 12-90 du 15 hijja 1412(17 Juin 1972) relative à l'urbanisme.
- 4- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites règles CCBA 68 Modifications 1979 ainsi que les règles parasismiques 1969 et annexe dites règles PS 1969.
- Note : Les règles BAEL sont également admises pour le calcul des structures en béton armé.
- 5-Le décret n° 2.94.223 du 6 Moharrem 1415(16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.
- 6- Tous les textes réglementaires ayant aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Nota : L'entrepreneur devra procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de (90) Quatre Vingt Dix jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENANTS

Les personnes intervenant dans le présent marché sont:

- Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- Le Maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est la province de Larache.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un fonctionnaire désigné par le maître d'ouvrage délégué.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié à l'entrepreneur.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Suivi et coordination entre tous les intervenants dans le présent marché.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) 1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- 2) 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 22 du décret du 05 février 2007.

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé à **06 (six) mois**; Ce délai d'exécution des travaux prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX

Les sommes présent marché est à prix unitaires. Les dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX-FORMULE DE LA REVISION DES PRIX

Révision des prix.

Les prix du présent marché sont révisables.

Formule de la révision des prix

En cas de révision des prix si le délai est prorogé au-delà de trois mois, la formule applicable est :

$$P = P_o \times (0,15 + 0,85 \text{ **BAT6**})$$

BAT6o

Définition des Index :

P : Montant des travaux après révision.

P_o : Montant des travaux époque de base.

BAT6 : Index global tout corps d'Etat du mois de la date d'exigibilité de la révision.

BAT6o : Index global tout corps d'Etat époque de base.

ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **6 000,00 DHS (six Mille Dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il sera restitué après la réception définitive des travaux.

Le cautionnement définitif sera arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels de l'entreprise est de 10%. Elle cessera de croître quand elle atteindra 7% du montant initial du marché, cette retenue sera restituée à l'entreprise après la réception définitive des travaux.

ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra Sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 17 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-Travaux .

ARTICLE 18: APPROVISIONNEMENTS

Le présent marché ne prévoit pas d'acompte sur approvisionnements de matériaux et matières premières destinés à entrer dans la composition des travaux objet du marché.

ARTICLE 19 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur

doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 : RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 20 et 21 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21: MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG-Travaux.

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravois ou débris qui sont le fait de ses activités. Le maître d'ouvrage pourra à tout moment exiger l'Hygiène lorsqu'il n'aura pas été exécuté spontanément les locaux devront être laissés parfaitement nets.

Aucune personne ne doit habiter les bâtiments en phase d'aménagement. L'Entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger tout son personnel.

Les gravois et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'œuvre et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'Entreprise.

Après l'exécution des peintures, les bâtiments devront être dans un état de propreté indispensable à l'introduction des usagers. L'Entrepreneur devra faire aussi le dégagement des menuiseries et serrures bloquées par la peinture, les retouches consécutives nécessaires, la mise en état des appareils sanitaires à débarrasser de leur plâtre protecteur et les poncer soigneusement avec un produit adéquat pour éliminer les rayures et tâches diverses et leur rendre leur éclat.

ARTICLE 22 PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'œuvre de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'œuvre peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'œuvre est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 23: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 65 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 24: ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

En application de l'article 40 du CCAG-Travaux, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de Quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de Cinq Cent Dirhams (500,00 DH) par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 25: DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à Douze (12) Mois à compter de la date de la réception provisoire. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 26: MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage délégué en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage délégué de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 27 : PENALITES POUR RETARD :

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits (*ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date*), il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (Un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à Dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 70 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 28 :RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE 29 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 68 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

ARTICLE 30 : CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux prescriptions de l'article 43 du CCAG-Travaux notamment son paragraphe 2, les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 20 cm
- la pluie : 30 mm
- le vent : 70Kms/h
- le séisme : 5..degré sur l'échelle de Richter.

ARTICLE 31: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 24 du décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et notamment celles prévues aux articles 28, 30, 43 à 48, 53, 60 et 70 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 32: GARANTIE DECENNALE

L'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, une police d'assurance couvrant la responsabilité décennale telle que celle-ci est définie par l'article 769 du Dahir du 12 Août 1913 formant code des Obligations et Contrats. Les termes et l'étendue de cette police d'assurance sont soumis à l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 33: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 34: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 35: AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Toute augmentation, diminution ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages réalisés seront faits, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 51,52 et 53 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 36 : ORDRES DE SERVICES - LETTRES – INSTRUCTIONS.

L'entrepreneur se conformera strictement aux plans, tracés, dessins de détails, ordres de service, lettres et instructions qui lui seront notifiés ou adressés par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même, les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 37 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain de l'emplacement des constructions, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération,
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux,
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation,
- Avoir fait Tous les calculs et tous détails, N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 38 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur sur le lieu de construction. L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments Avoisinants mis à sa disposition.

ARTICLE 39 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'ouvrage dans les quinze jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel ils suivent la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles. Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, l'administration fera application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T. même pour les délais partiels portés au planning. **Le planning des travaux sera obligatoirement affiché au bureau du chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du maître d'ouvrage.**

ARTICLE 40 : CONTROLE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par l'administration, l'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux agents de l'administration chargés du contrôle de bâtiments administratifs leur présenter, s'ils le demandent, toutes pièces du marché et leur fournir tous renseignements et explications utiles pour faciliter leur mission.

ARTILE 41 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

- 1- L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du Maître de l'ouvrage ou du Maître d'œuvre.
- 2- Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix figurent notamment les frais de branchement de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc. ..., et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.
- 3- En application de l'article 40 du C.C.A.G.T, le délai pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à 15 (Quinze) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de 200 DH (deux Cents Dirhams) par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office, par le Maître de l'ouvrage, sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 42: ECHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maitre d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériau ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre délivré par le maitre œuvre.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A. et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter, à toute réquisition, les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 43 : PLAN DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra, au Maître d'Ouvrage et au maitre d'ouvrage délégué, un calque et trois tirages des plans suivants pliés au format 21x31 :

- 1- Dessins cotés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées, dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.

2- Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles ou non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnels avec indication des secteurs ou autres caractéristiques. Ces dessins indiqueront avec des couleurs conventionnelles différentes la position de tous regards, foyers lumineux, postes d'eau, appareils électriques, prises de courant, boîtes, vannes et le sens d'écoulement des égouts.

Ces plans de récolement doivent être impérativement signés, et approuvés par la maîtrise d'œuvre avant d'être remis au maître d'ouvrage.

La réception définitive ne pourra être prononcée, qu'après remise des plans de récolement par l'entrepreneur au maître d'ouvrage.

ARTICLE 44 : DOCUMENTS

L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune cote ne sera prise à l'échelle sur les plans pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra s'assurer, sur place avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications des plans et dessins de détails. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement au Maître d'œuvre.

ARTICLE 45 : MALFAÇONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront démolis et refaits à la charge de l'Entrepreneur. Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autre corps d'état, ces dépenses seront également à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 46 : PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR- DIRECTION ET ENCADREMENT DU CHANTIER

L'Entrepreneur sera tenu d'assister personnellement ou par son représentant aux rendez-vous de chantiers qui seront fixés dès la première réunion (au moins deux fois par mois).

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur sera représenté, en permanence sur le chantier, par un responsable qualifié. La direction de ce chantier devra être effectivement assurée sans interruption.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, la maîtrise d'œuvre et l'Administration pourront en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

ARTICLE 47 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entreprise disposera pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions. Il devra prévoir, dès l'ouverture du chantier, la construction d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier. Ce local devra avoir 20 m² minimum et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, etc..... Une table de travail pour vingt personnes sera installée avec les chaises ou bancs de même capacité. Le local sera équipé éventuellement du téléphone et des sanitaires nécessaires.

Un cahier de chantier en Trifold sera en permanence à la disposition du Maître de l'œuvre ou de ses représentants.

Les frais d'installation du bureau de chantier et toutes autres installations nécessaires sont à la charge de l'entreprise.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels à l'entreprise seront établis en dehors des constructions et à emplacements soumis pour approbation au Maître de l'œuvre.

ARTICLE 48 : MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés "Bon pour exécution" qui seront notifiés à l'Entrepreneur.

Les plans d'Architecte restent toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer. Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détail sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE 49 : ESSAIS DE MATERIAUX

Conformément aux stipulations de l'article 4, paragraphe 3 du Devis Général d'Architecture, les frais d'essais des matériaux seront à la charge de l'Entrepreneur pour tous les travaux ou fournitures qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le D.G.A.

Les essais seront effectués conformément à la norme NF 23/301 (Février 1961), ils seront faits obligatoirement par un laboratoire agréé par l'Administration.

L'Entrepreneur devra tenir, en permanence sur le chantier, des récipients ou éléments de matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyses.

La réception des feuilles seront effectué par un laboratoire agréé par l'administration aux frais de l'entreprise

ARTICLE 50 : ORGANISATION DU CHANTIER - COMMANDE DE MATERIEL

Dans un délai de 8 (huit) jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra faire agréer par le Maître de l'œuvre, les dispositions détaillées qu'il compte modifier ou compléter, si elles ne donnent pas satisfaction. Après approbation des dispositions définitives et après le choix définitif du matériel proposé, l'Entrepreneur devra dans un délai de 8(huit) jours à partir de l'invitation qui lui sera faite par ordre de service, proposer un nouveau programme permettant de rattraper le retard et respecter le délai contractuel.

Dans le cas où il serait impossible d'établir un nouveau programme respectant le délai contractuel, l'acceptation éventuelle du nouveau programme par le Maître de l'œuvre ne modifie en rien le calcul des pénalités stipulées à ce présent C.P.S.

ARTICLE 51 : FRAIS DIVERS

L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et d'électricité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 52 : DEROGATION DU C.C.A.G.T. ET DU D.G.A.

L'Entrepreneur se référera au présent cahier des prescriptions spéciales pour toutes les clauses en dérogation avec le C.C.A.G.T., et le D.G.A.

ARTICLE 53 : TAXES (T.V.A.)

Les prix remis par l'Entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, ainsi que toutes les taxes et, en particulier, la taxe sur la valeur ajoutée en application du Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation loi n° 30.85.

ARTICLE 54 : RESTRICTION DANS L'EMPLOI DE LA MAIN D'ŒUVRE

L'Entrepreneur recrutera parmi les ouvriers qui lui seront présentés par le bureau de placement 70 % au moins des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier.

Lorsque certains de ces ouvriers seront licenciés par l'Entrepreneur, il devra immédiatement les remplacer par d'autres ouvriers présentés par le bureau de placement de telle sorte que le pourcentage minimum de 70 % soit respecté en permanence.

ARTICLE 55: CONTROLE DE L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Entrepreneur devra avoir sur le chantier la liste constamment tenue à jour des ouvriers employés sur le chantier. Les ouvriers présentés par le bureau de placement seront portés sur la liste à part.

CHAPITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

INDICATIONS GENERALES :

Nature des travaux :

Les travaux faisant l'objet du présent marché comprennent tous les travaux entièrement terminés, exécutés suivant les règles de l'art et les prescriptions techniques pour chaque corps de métier décrites dans le présent chapitre et la description des ouvrages dans les chapitres suivants.

Les travaux sont les suivants :

- Gros œuvre
- Revêtement des sols et murs.
- Menuiserie bois et métallique.
- Plomberie – appareils sanitaire.
- Electricité – lustrerie.
- Peinture.

ARTICLE 56 : ORGANISATION DU CHANTIER

Dans un délai de Quinze jours (15 jours) à dater du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer par le maitre d'ouvrage, les dispositions détaillées qu'il compte adopter pour ce qui concerne sa propre organisation du chantier (installation, stockages, hébergements, etc...) ainsi que le matériel qu'il compte utiliser pour atteindre les objectifs fixés par le planning directeur.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par le maitre d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à l'égard des tiers.

En cours de travaux, le maitre d'ouvrage pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions agréées initialement si celles-ci paraissent insuffisantes et si, à l'expérience elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

L'entreprise disposera pour l'installation de son chantier du terrain restant libre. Elle devra prévoir dès l'ouverture du chantier la construction d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier. Ce local devra avoir 20 m2 minimum et comportera des panneaux d'affichage pour les plans, planning, etc. Une table de travail pour six personnes sera installée avec les chaises ou bancs de même capacité.

Un cahier de chantier en trifold sera en permanence à la disposition du Maître de l'œuvre ou ses représentants.

ARTICLE 57 : IMPLANTATIONS DES OUVRAGES

L'Entrepreneur reconnaît par la signature de la soumission qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les constructions, objet du présent marché, doivent être aménagés, de tous les éléments locaux en relation avec l'exécution des travaux et qu'il a connaissance de tous les plans de documents utiles à la réalisation des travaux.

Avant de commencer le travail, l'entrepreneur doit signaler par écrit au maitre d'ouvrage toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de commencer toutes les vérifications qu'il juge nécessaires. Aucune réclamation ne sera admise une fois piquetage effectué.

ARTICLE 58 : NETTOYAGE DU CHANTIER

L'Entrepreneur devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille des gravats ou débris qui sont le fait de son activité. Le maître d'ouvrage pourra, à tout moment, exiger ce nettoyage lorsqu'il n'aura

pas été exécuté spontanément. Les gravois et débris seront déposés au voisinage des constructions en un ou plusieurs endroits désignés par le maître d'œuvre. Ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur. En tout état de cause, ce nettoyage devrait être fait une fois par mois au moins. L'entrepreneur restera personnellement responsable en fin des travaux, du nettoyage du chantier.

ARTICLE 59 : TERMINOLOGIE DIMENSIONS DES MATERIAUX

La terminologie, les dimensions et les tolérances appliquées aux matériaux, aux parties d'ouvrages et aux ouvrages, sont celles définies par les normes de l'AFNOR e du D.G.A. En cas d'imprécisions, les normes AFNOR prévaudront sur le devis général d'architecture.

ARTICLE 60 : ESSAIS DE RECETTE

Le maître d'ouvrage prescrira les essais de recette à faire subir aux matériaux fournis par l'entrepreneur, ces essais seront exécutés conformément aux conditions fixées par le présent cahier ou à défaut d'indication, par les normes de l'AFNOR e du D.G.A.

ARTICLE 61 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX

D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par l'administration sur proposition de l'entrepreneur.

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain.

DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX	QUALITÉ	PROVENANCE
Gros œuvres		
Sable	Gros sable des sablières	les carrières de la région de bonne qualité
Gravette, pierres cassées	De concassage de calcaire dur, tamisés lavée avant emploi.	les carrières de la région de bonne qualité
Moellons et tout venant	Pierres dures	Calcaire, dur des carrières de la région
Ciment	CM25, CPJ35 ou CPJ45	Normes AFNOR
Agglos	Des usines agréées	usine de la région de bonne qualité
DÉSIGNATION DES MATÉRIAUX	QUALITÉ	PROVENANCE
Tuyaux de ciment, hourdis, élément préfabriqués en ciment	Des usines agréées	usine de la région de bonne qualité
Aciers doux et haute adhérence	Devront satisfaire de l'art. 61 du D.A.G	Dépôt et usines du Maroc
Bitume	Oxydé 90/40 des dépôts locaux	dépôts locaux
Menuiserie		
Sapin rouge ou de carrière	Sec à l'air – normes AFNOR 51001-51 002	Des dépôts agréés du Maroc
Contre plaqué	okoumé	1° Choix des usines de la région
Quincaillerie e serrurerie	1 ^{er} choix	Des dépôts agréés du Maroc
Fer profile		Des dépôts agréés du Maroc
Aluminium	1 ^{er} choix	Des dépôts du Maroc
Electricité		
Fils câbles		Des câbleries du Maroc
disjoncteur		Delle Chandos ou similaire
Coffret en fonte distributeur		Simplex ou similaire
Petit appareillage (interrupteur, prise de courant)		
lustrerie	Série ORIOL de ARCLUCE ou similaire	Simplex ou similaire
Plomberie		
Canalisation amiante ciment	Classes 25	Des câbleries du Maroc
Canalisation T.F.G	Tarif I.III	Des câbleries du Maroc
Appareils sanitaires	C.E.C ou V.B ou similaire	Des câbleries du Maroc
Robinetterie	Chromé ou afmec ou similaire	Des câbleries du Maroc

Fonte	Salubre standard	Des câbleries du Maroc
Peinture et vitrerie		
Chaux	Fours de la région	Fours de la région AFNOR A/85 des usines du Maroc
Huile de lin	Production locale	Article 69 du DGA
Blanc de zinc	Dépôts agréés	
Peinture glycérophthalique silicone et latex	Marque et qualité à faire agréer par l'architecte	Astral celluco ou sadvel protect chimicolor rexomat
Peinture glycérophthalique silicone et latex	Marque et qualité à faire agréer par l'architecte	Astral celluco ou sadvel protect chimicolor rexomat
Blanc gélatineux	Blangeel ou similaire	Usines du Maroc
vitrerie	A faire agréer par l'architecte	Des dépôts agréés 1 ^{er} choix bossoirs e gobain ou similaire

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra faire agréer par l'administration, les carrières et ballastières qu'il se propose d'exploiter. Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières ou dépôts indiqués ci-dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

a) Qualité des matériaux :

Tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages seront de première qualité et exempts de tout défaut. L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours calendriers à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service signifiant l'approbation du marché, un échantillon de chaque espèce de matériau ou fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par ordre de service délivré par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur.

Les échantillons des matériaux seront déposés au bureau du chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux. L'entrepreneur devra pouvoir présenter à toute réquisition des attestations et certificats prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux seront démolis et refaits de l'entreprise.

b) Essais des matériaux :

le maître d'ouvrage prescrira les essais de recette à faire subir aux matériaux fournis par l'entrepreneur, ces essais seront exécutés conformément aux conditions fixés par le présent cahier ou à défaut d'indication, par les normes de l'AFNOR et du D.G.A.

Les prélèvements seront faits contradictoirement, si l'entrepreneur ou son représentant dûment convoqué fait défaut, les prélèvements seront valablement faits en son absence. L'administration pourra exercer son contrôle de l'administration ou d'un organisme désigné par elle et les essais sur les matériaux approvisionnés sur chantier seront à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas, où un lot de matériaux serait rebuté, ce lot devra être enlevé, sans mise en demeure préalable par l'entrepreneur et à ses frais dans les délais qui seront prescrits par l'administration.

ARTICLE 62 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages sont indiquées par les plans et par les termes de la présente description. Les dessins de principe seront fournis par le maître d'ouvrage.

Au cas où l'Entrepreneur constaterait des omissions ou anomalies dans ces dessins, il devra en avertir l'administration et obtenir leur agrément avant d'adopter une solution différente.

Les dessins de détails d'exécution seront établis par le maître d'œuvre et soumis à l'agrément de

L'Administration. Les scellements devront faire l'objet d'une particulière pour tenir compte des structures qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

Indépendamment des textes généraux cités au C.P.S l'entrepreneur du présent marché devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes de l'AFNOR et du D.G.A.

Dans le cas contraire, il devra mettre en conformité avec les normes ses travaux ou installation, sans prétendre à aucune indemnité. Tous les frais d'une modification du projet, une fois le marché passé, seraient à la seule charge de l'entreprise.

Nonobstant l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des ouvrages d'une tenue parfaite et sans

défaut.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à une indemnité dans le cas où l'administration déciderait de modifier des natures d'ouvrages.

ARTICLE 63: AGREGATS POUR MORTIER ET BETON **COMPOSITION GRANULOMETRIQUE**

Les agrégats pour mortier et béton répondront aux conditions granulométriques fixées par les normes AFNOR P18.304.

- 1) sable pour mortiers et enduits : on devra avoir : $d = 0,02 \text{ mm}$ et $D = 1,6 \text{ mm}$ l'équivalent de sable sera supérieur à 75.
- 2) Sable ou mélange de sable pour bétons et enduits grossiers la granulométrie est définie comme suit :

Pourcentage en poids d'éléments passant au TAM de					
0,16	0,135	0,63	1,25	2,5	5
2 à 10	10 à 30	28 à 55	45 à 80	70 à 90	95 à 100

L'équivalent du sable sera supérieur à 75.

- 3) Gravillons : on devra avoir : $d = 2 \text{ mm}$ (tamis) et $D = 25 \text{ mm}$ (passoire)
Et pourcentage du refus à la passoire $d \pm D$ compris entre 33 et 662.
- 4) Eau de gâchage : l'eau employée pour la confection des mortiers et béton répondra à la norme P18.303. Il est toutefois stipulé que la granulométrie pourra éventuellement être modifiée selon les résultats des essais sur éprouvettes effectués à la charge de l'entrepreneur par le laboratoire d'essais et d'études de façon à obtenir les résistances définies pour les bétons ci-après.

ARTICLE 64: COMPOSITIONS DES MORTIERS ET BETONS **COMPOSITION DES MORTIERS**

Désignation	Ciment	Chaux Grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Gravelle 8/15, 15/25	Emploi
Mortier n°1	250 CM 25		500	500		Dégrossi d'enduit
Mortier n°2	300 CM 25		660	340		Hourdage de maçon
Mortier n°3	400 CPJ 35		500	500		Mortier de reprise de béton
Mortier n°4	500 CPJ 35		1000			Enduit lisse chape, scellement support de revêtement
Mortier n°5	250 CM 25	150	1000			Enduit bâtard
Mortier n°6	500 CPJ 35		700	300	Sikalite 1 dose par sac ciment	Mortier pour agglos support de façade

COMPOSITION DES BETONS

Désignation	Ciment	Chaux Grasse éteinte	Sable	Grain de riz	Gravelle 8/15, 15/25	Emploi
Béton n°1	200 CM 35		450		700 300	Béton de propreté
Béton n°2	250 CM 35		450		300 700	Gros béton cyclopéen
Béton n°3	300 CPJ 35	450			300 700	Béton banché coffré et dallage

Béton n°4	350 CPJ 45		350		300 700	Béton armé pour ossature bâtiment
Béton n°5	400 CM 45	150	350		700 300	Béton pour ossature ouvrage d'art

Les quantités d'agrégat entrant dans la composition des bétons N°4 et N° 5 sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Les agrégats doivent être agréés par le laboratoire d'essais et d'études.

Elles n'ont aucune valeur contractuelle, les quantités réelles et leur teneur en eau seront déterminés par celui-ci. Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons, est imposée par le tableau ci- dessus.

SPECIFICATIONS CONCERNANT LES MORTIERS ET BETONS

Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement sauf en ce qui concerne le poids du ciment par mètre cube, béton mis en œuvre, la composition définitive du béton résultera d'une étude effectuée par l'entreprise et contrôlée par un laboratoire spécialisé ayant reçu l'agrément de l'administration. La durée du malaxage de fabrication ne sera pas inférieure à deux minutes.

La quantité d'eau introduite dans la bétonnière sera déterminé en tenant compte de l'humidité des granulats qui sera évaluée selon une méthode soumise à l'agrément du laboratoire, les quantités de sable et de gravillons composant chaque gâchée seront déterminés à l'aide de la brouette à gabarit.

Le tableau des dosages indiqué à l'article 3-10 ne deviendra définitif qu'après acceptation par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de modification par l'administration des dosages prévus.

Le béton armé sera vibré et pervibré, la granulométrie et la quantité d'eau le gâchage seront déterminées à la suite d'une étude faite aux frais de l'entrepreneur et dont les résultats seront soumis à l'approbation du maître d'oeuvre.

RESISTANCE DES BETONS – ESSAIS

Les résistances obtenues aux essais définis ci-après, devront être au moins égales aux minima ci-dessous.

Bétons	Résistance à 7 jours		Résistance à 28 jours	
	compression	traction	Compression	Traction
Béton n°1 et 2	7/10 de la résistance à 28 jours	8/10 de la résistance à 28 jours	180 kg / cm ²	18 kg / cm ²
Béton n°3	7/10 de la résistance à 28 jours	8/10 de la résistance à 28 jours	230 kg / cm ²	20,5 kg / cm ²
Béton n°4 et 5	7/10 de la résistance à 28 jours	8/10 de la résistance à 28 jours	270 kg / cm ²	22 kg / cm ²

Dans le cas où les résistances du béton seraient inférieures aux résistances contractuelles ci-dessus définies, la maîtrise d'oeuvre pourra exiger de l'entrepreneur qu'il soit procédé, aux frais de ce dernier, à tous travaux nécessaires pour que l'ouvrage présente les sous charges et les surcharges prévues, le même coefficient de sécurité que celui qu'on aurait obtenu si la résistance du béton avait été au moins égale à la résistance contractuelle.

Dans le cas, où de tels travaux seraient techniquement impossibles, compte tenu de la destination de l'ouvrage, l'administration pourra exiger la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'entrepreneur.

1- Résistance à la compression :

Pour des essais de résistance à la compression, on prélèvera 3 éprouvettes du béton fabriqué pour le chantier, la résistance à la compression à 7 ou 28 jours sera la moyenne des résistances à l'écrasement des éprouvettes, la hauteur des éprouvettes qui seront cylindriques, ne sera pas inférieur à deux fois leur diamètre la section des éprouvettes doit avoir 200 cm².

2- Résistance à la flexion :

Pour des essais de résistance à la traction par flexion, on prélèvera 3 éprouvettes parallélépipèdes de 7 x 7 x 28 cm de béton, la résistance à la traction à 7 ou 28 jours, sera la moyenne de résistance à la traction des 3 éprouvettes à 7 ou 28 jours, calculés à partir d'essais de rupture à la flexion.

Le béton des éprouvettes sera mis en place dans les moules par un serrage équivalent à celui pratiqué sur le chantier.

3- Plasticité :

L'affaissement obtenu dans les essais de plasticité sera compris entre 2,5 et 4 cm pour les bétons mis en place par vibration et entre 5 et 7,5 cm pour les bétons mis en place par piquage.

ARTICLE 65: ACIERS POUR ARMATURES

Les aciers pour béton armé pourront être soit des ronds lisses de la nuance F et E 24 (norme AFNOR 35015), soit les barres à haute adhérence de la nuance T et E 40 (norme AFNOR 350016).

ARTICLE 66: ADJUVANTS = PRODUITS POUR CURE DE BETON

Le produit pour cure de béton assurera la protection du béton frais contre la dessiccation due au soleil et au vent, il consistera en une couche d'enduit temporaire imperméable, teinte soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

1- TERRASSEMENTS :

Exécution des terrassements généraux, en déblais ou en remblais, destinés à l'implantation des bâtiments inclus dans le plan de masse.

Exécution de tous terrassements en rigoles, tranchées ou enduits nécessaires aux fondations des bâtiments à tous les ouvrages intérieurs et extérieurs, dans les conditions définies dans le cahier de descriptions des ouvrages.

2- OUVRAGES EN FONDATIONS :

- bétons de propreté ou gros béton.
- Béton armé semelles poteaux, longrines, voiles et tous autres ouvrages en béton armé suivant plans.
- Regards
- Hérissonnées pour bâtiments
- Dallage

3- OUVRAGES EN INFRASTRUCTURE ET SUPERSTRUCTURE :

- Structure de béton armé en élévations
- Maçonneries
- Enduits

4- MISE EN ŒUVRE DES REPRISES DE BÉTONNAGE

Avant les reprises de bétonnage la surface précédemment coulée est nettoyée à l'air comprimé s'il s'agit d'un béton durci. Lors de la reprise de bétonnage, il sera mis en œuvre un produit de collage de 1^{er} choix suivant indication du bureau de contrôle et les spécifications du fabricant.

ARTICLE 67: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR GROS ŒUVRE

1- TERRASSEMENTS :

Mode d'exécution des travaux

Les déblais et remblais seront effectués à la main ou par emploi d'engins mécaniques en prenant les précautions nécessaires pour éviter toutes dégradations aux ouvrages mitoyens ou avoisinants.

Déblais

Les fonds de fouilles seront rigoureusement damés, il sera procédé avec le maître d'ouvrage et le maître de l'œuvre à la reconnaissance et contrôle des fonds de fouilles. Les travaux comprennent :

- les étalements et blindages de toutes natures nécessités par les mouvements possibles des terres ou pour la protection d'ouvrages existants ou en cours d'exécution ou pour éviter les accidents dont l'entrepreneur sera seul responsable.
- Le matériel d'épuisement et travaux annexes tels que puisards, drainage complémentaires soit pour les venues d'eaux souterraines soit en cas de pénétration dans les fouilles d'eaux de ruissellement.
- Le dressage des parois pour l'encaissement des fondations.
- La manutention des terres pour mise en dépôt ou évacuation aux décharges publiques.

Remblais

Les remblais seront exécutés soit avec les terres provenant des fouilles soit par rapport de terre complémentaire les remblais seront soigneusement compactés par couches de 0,20 m et arrosés, de manière à obtenir une densité sèche correspondante au minimum à 90 % de l'Optimum Proctor modifié. L'emploi pour les remblais de déchets impropres tels que gravois, argiles, plâtres etc.... sera rigoureusement proscrit.

2- MACONNERIES

Pierres pour maçonnerie

Les pierres à utiliser en maçonneries (apparentes ou non) doivent correspondre aux spécifications du maître de l'œuvre et du maître d'ouvrage. Des échantillons doivent être fournis avant tout commencement des travaux de maçonnerie, en vue à leur agrément.

Agglomérés de ciment préfabriqués (creux ou pleins)

Ils répondent aux spécifications des normes marocaines en vigueur, ils auront avant mise en œuvre au moins 3 mois de séchage et une prostrée inférieure à 18 % ; la résistance à l'écrasement ne devra jamais être inférieure à 60 kg/m². L'utilisation d'agglos cassées est rigoureusement interdite.

Briques céramiques

Elles proviendront des briqueteries de la région et devront satisfaire aux prescriptions des articles 18 et 19 du DGA ainsi qu'aux normes N.P.F. 14.301 et 13.401.

Elles seront obligatoirement mises à tremper dans l'eau 12 heures avant l'emploi. Celles qui se désagrègeront seront mises au rebut. Il en sera de même pour toutes briques trop ou pas cuites fêlées ou ne rendant pas un clair sous le marteau.

Mortiers

Se reporter au tableau de composition des mortiers et béton.

Mise en œuvre

Murs en maçonnerie pour élévations et soubassement :

Les murs et cloisons seront hourdés au mortier n° 2 suivant le tableau des dosages et comprendront toutes suggestions des feuillures, trous, réservations etc.

Les bavures de mortier seront enlevées.

Les cloisons au droit des gaines seront réalisées après la pose complète des tuyaux.

Pour les maçonneries en petits éléments, il sera prévu toutes les façons nécessaires pour le logement des linteaux, chaînage etc.

Dans les angles et croisements, les éléments seront toujours harpés. Dans la maçonnerie de parpaings l'emploi de demi-parpaings et d'éléments à feuillure est recommandé.

Des éléments pleins seront toujours utilisés pour former appui des linteaux.

L'entrepreneur devra effectuer le scellement de tous les taquets nécessaires à la pose des ouvrages, les réservations et trous divers pour l'ensemble des corps d'état.

Joints de dilatation

Les joints de dilatation seront réalisés en polystyrène expansé aux épaisseurs indiquées sur les plans de béton armé. Ils seront débarrassés de tous déchets ou matériaux étrangers.

Ils seront recouverts en terrasse par une dalle en béton armé à 2 pentes suivant indication des plans B.A.

3- ENDUITS

Matériaux : Se reporter au tableau de composition des mortiers.

Exécution :

Préparation des surfaces :

Avant tout commencement des travaux, les surfaces à enduire devront être convenablement préparées de manière à obtenir un accrochage :

- briques et agglomérés : joints dégradés
- béton : surfaces rugueuse

Elles seront suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier, toutes les efflorescences seront soigneusement nettoyées.

a) Enduits intérieurs :

Les enduits seront exécutés au mortier n°5 dans les salles d'eau (murs et plafonds), sur les murs des cuisines et dans les locaux communs (murs et plafonds), partout ailleurs les enduits seront réalisés en ciments sur murs et plafonds.

Enduits au ciment

Exécution

Epaisseur totale 1.5 (minimum) à 2.50 cm

Les enduits seront exécutés en deux couches à la main ou à la machine suivant décision du maître d'œuvre, par panneaux complets entre 4 arêtes ou joint.

Couche de dégrossissage : au moins 1 cm

Couche de finition appliquée après prise suffisante de la première couche : épaisseur 0.5 cm minimum

L'exécution des enduits au ciment sera soumise aux prescriptions suivantes :

Le ciment sera convenablement hydraté, les poches de sable seront évitées.

Aussitôt après le durcissement de la couche, l'enduit sera ausculté au marteau et les parties non adhérentes enlevées et remplacées.

La deuxième couche sera passée après lavage et soufflage de la première et avec les mêmes précautions.

Le saupoudrage de ciment sur l'enduit frais sera formellement interdit.

Les enduits seront retournés sur les tableaux et voussures de baies de toutes natures.

Les ouvrages en béton coffré n'offrant pas les garanties d'adhérence suffisante seront piquées à la pointe.

A la jonction des ouvrages en béton et des maçonneries, les enduits seront exécutés sur un grillage galvanisé de 25 cm de largeur, préalablement fixé par des pointes ou cavaliers de façon à éviter les fissures de joints.

Aucune fissure ne sera tolérée lors de la réception des travaux.

Toutes les arrêtes verticales, sur accès et couloirs recevront des baguettes d'angle en fer galvanisé. Les enduits seront finis à la brosse.

NOTE :

Sur les éventuelles surfaces faïencées, l'entrepreneur ne devra qu'un enduit de ragréage les enduits des murs en partie faïencés seront exécutés après la pose des revêtements.

L'entrepreneur devra accorder un soin particulier aux raccords faïence enduit, et la protection des carreaux.

b) Enduits au plâtre

Epaisseur totale : 2 cm au minimum. Exécutés sur plafond en dalles hourdées ou en béton armé et sur murs en agglos.

Lorsque le plâtre mis en œuvre aura une trop grande rapidité de reprise, il pourra être fait, après accord de la maîtrise d'œuvre, adjonction au plâtre gâché de borax, élément retardateur de prise et ce dans la proportion de 0.50 pour cent du poids de plâtre gros. Le dressage au plâtre sera exécuté comme suit :

- On gâchera clair du plâtre gros qui sera projeté vivement dès que la prise commencera sur le plafond et cloisons à enduire.
- On projettera, ensuite, à la truelle où à la taloche du plâtre gros gâché serré dont la surface sera dressée à la truelle brettée.
- La surface sera terminée par un plâtre fin, gâché serré, passé à la truelle sur le dressage déjà exécuté.

les surfaces des plafonds et des cloisons seront parfaitement planes, bien lisses, les arrêtes d'intersection des surfaces planes seront vives et parfaitement rectilignes.

- L'addition dans le plâtre de sable, de débris de mortier ou de détritiques quelconques est formellement interdite et entraînera le refus des travaux.
- Dans tous les cas, les parties courbes, congés, quart de cercle de raccordement, accord divers etc. devront être de profil parfaitement net et régulier.

c) Enduits extérieurs

Exécution

L'enduit sera exécuté au bouclier. La surface obtenue aura une apparence parfaitement régulière, bien unie de teinte uniforme et sera parfaitement dressée.

Aucune trace de bouclier ne sera tolérée. Toutes les arrêtes et cueillies seront bien droites et sans surplomb.

Les renformis éventuels seront exécutés par couche de 5 à 10 mm d'épaisseur. L'adhérence sur 2 matériaux différents sera assurée par un grillage galvanisé fixé par des pointes ou avaliers galvanisés.

- 1^{ère} couche (couche d'accrochage)

Le mortier doit être très plastique et projeté très fortement sur le support.

Cette couche sera au mortier n°6 et de 3 mm d'épaisseur.

- 2^{ème} couche

Cette couche se fera une huitaine de jours minimum après exécution de la 1^{ère} couche de façon à ce qu'elle ait fait une partie de son retrait. Cette couche sera au mortier n°1 et de 10 mm d'épaisseur.

- 3^{ème} couche

Cette couche sera exécutée après un dahir de quelques jours.

Elle sera exécutée au mortier n°5 et de 5 mm d'épaisseur. Pour éviter un séchage trop rapide de cette couche sera régulièrement arrosée plus particulièrement les faces exposées au soleil.

D'une façon générale, les surfaces à enduire seront humidifiées avant l'application de l'enduit.

4- ASSAINISSEMENT – CANALISATION ENTERREE

Le réseau d'assainissement sera réalisé d'après les plans de la maîtrise d'œuvre et fera l'objet d'un procès verbal. D'une façon générale, les surfaces à enduire seront humidifiées avant l'application de l'enduit.

Etendu des travaux

Les travaux comprennent :

- les fouilles et les remblais
- la fourniture et pose de canalisation
- les regards complets y compris enduit chape intérieure et tampons
- les caniveaux y compris grilles de fermeture
- les fourreaux pour le passage des différentes alimentations (eau, électricité, téléphone etc.)
- les chambres des tirage et l'ensemble des évacuations dans le collecteur général.

Fouilles

Les fouilles en tranchées seront largement ouvertes pour permettre une mise en œuvre aisée et rationnelle. Les pentes de fonds de fouilles seront scrupuleusement respectées. Le remblaiement des tranchées ne sera effectué qu'après essai d'étanchéité des canalisations.

Canalisation

Les canalisations enterrées pour l'évacuation de E.U, E.P et E.V seront réalisées selon les indications du chapitre (« descriptions des ouvrages » et en principe en buses de ciment vibré de section conforme aux plans d'exécution. Les joints seront exécutés conformément aux règles de l'art. Les coudes sont proscrits chaque changement de direction comportera un regard. Une étanchéité rigoureuse sera exigée. Les tuyaux seront posés sur lit de sable d'une épaisseur minimale de 10cm ; les tranchées seront remblayées avec des tares tamisées ne comportant aucun élément dur sur une hauteur de 30cm. Avant la pose de chaque élément, le joint sera débarrassé de toute saillie accidentelle. Les traversées éventuelles des longrines, voiles etc. par les tuyaux se feront obligatoirement à l'intérieur d'un fourreau d'un diamètre nettement supérieur à celui du conduit. Les emplacements des départs devront être correctement repérés en accord avec les plans et les indications de la maîtrise d'œuvre.

Regards

Dans le cas d'une réalisation traditionnelle, les parois et le fond des regards seront exécutés en béton n°4 enduit avec renformis d'écoulement. Les regards de plus de 1 m de profondeur seront munis d'échelons et de crosse en fer galvanisé.

Tampons de couverture extérieure

Ces tampons seront soit en fonte, conformes aux normes de la ville, ou en béton, selon situation des regards et plans d'exécution.

Tampons de couverture intérieurs aux bâtiments

Pour les regards viciables ou sous siphon de cour le tampon est coulé dans un cadre en cornières galvanisées. Ces dalles amovibles qui seront munies des crochets de levage en laiton ou en fer galvanisé reposeront sur un cordon bitumineux qui assurera l'étanchéité. Le niveau ainsi que le revêtement supérieur des dalles seront les mêmes que les sols environnants.

Couverture en grille

Les couvertures des éventuels caniveaux et puisards seront en barreaux métalliques en fer carré de 10x10mm fixé sur cadre en profil U de 30x30mm. Le puisard ou caniveau aura un 2^{ème} cadre en

cornières L de 40x40 fixé par pattes à scellement en fer plat aux parois du regard. Toutes les parties métalliques seront galvanisées.

Chambre de tirage

Les chambres de tirage seront exécutées comme les regards d'évacuation décrits.

Les dimensions seront celles préconisées dans les avis descriptif ou celles figurant sur les plans d'exécution. Les fonds des chambres de tirage qui risquent d'être en contact avec l'eau comporteront un puisard de même dimension que la chambre de 0.50m de profondeur remplie de pierres sèches et recouvert d'une dalle en béton munie de trous d'évacuation. Le dessus de cette dalle constituera le fond de la chambre de tirage. Ce puisard servira à absorber les eaux qui risqueraient de s'infiltrer dans la chambre.

Couverture des chambres

La couverture des chambres de tirage sera constituée par une dalle en béton armé de 6cm d'épaisseur ou sur la voie publique, des tampons en fonte de type agréée par la municipalité.

Caniveaux

Constitués comme décrit en regards en ce qui concerne les parois et le radier.

Fourreaux

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose de tous les fourreaux pour l'ensemble des alimentations et évacuations.

Fourreaux pour câbles électriques en buses de ciment de diamètre 100 ou 150 suivant sections prescrites par l'ONE et les plans d'exécution.

Fourreaux pour passage d'eau potable ou assainissement en buse de béton comprimé selon plans fourreaux divers : l'entrepreneur devra tous les fourreaux nécessaires, autre que ceux définis ci-dessus pour les passages des alimentations et évacuations au travers des longrines, murs, poteaux, voiles, etc.

RAPPEL POUR LES GROS ŒUVRES :

Percements

Il est strictement spécifié que les éléments de structure B.A. ne doivent pas être touchés après leur réalisation. Il importe donc à l'entrepreneur de gros œuvre, dès le début des travaux, de se faire préciser par les différents corps de métier les plans de montage et de réservation, afin de prévoir initialement la pose de tampons en bois ou panneaux dans les coffrages ou fourreaux pour permettre les passages ou scellements sans distinction.

Raccords et calfeutrements

Il sera effectué, après la mise en place des éléments du second œuvre, tous les raccords et calfeutrements nécessaires au mortier n° 3, en particulier autour des menuiseries intérieures et extérieures ainsi que le calfeutrement au droit des ouvrages extérieurs, en assurant une étanchéité parfaite à l'air et à l'eau et en prenant toutes précautions pour ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Nota :

Toutes les feuillures dans les maçonneries et ouvrages en béton nécessaires à la pose des menuiseries intérieures et extérieures sont compris dans le présent marché.

PRESTATIONS PARTICULIERES

L'entrepreneur prendra toutes les précautions et mesures pour protéger les éléments de menuiserie, faïence, robinetterie, etc. des projections de mortier de ciment, ou de manipulation de matériaux à proximité. Il devra également protéger les feuillures des bâtis et menuiseries bois après leur mise en place.

ARTICLE 68: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR REVETEMENT

GENERALITE

Dans l'exécution des travaux de revêtement l'entrepreneur devra :

- Exécuter les travaux selon les plans et détails .
- Soumettre avant tout commencement d'exécution, à l'approbation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage tous les plans, schémas et procédés qu'il serait amené à mettre au point et à utiliser.
- Présenter pour réception et agrément des échantillons de tous les matériaux qui seront mis en œuvre.
- Avant tout exécution vérifier toutes les côtes des dessins, et des travaux exécutés par les autres corps d'état, signaler en temps utile les erreurs ou omissions qui auraient pu se produire, ainsi que tous les éventuels changements qu'il se proposerait d'y apporter.

- Assurer la protection et la conservation de tous ses ouvrages jusqu'à la réception des travaux.
- Savoir que de toute manière, le fait d'exécuter sans rien changer aux prescriptions des documents, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de réalisateur. Faute de se conformer à ces prescriptions, il deviendrait responsable de toutes les erreurs, ainsi que des conséquences qui en découleraient, selon les indications des articles 1.111 & 1.115 du cahier des charges générales AFNOR homologué le 28 février 1948.
Les indications des plans à grande échelle font primes sur celles des plans d'ensemble.

QUALITÉS DES REVÊTEMENTS :

Les revêtements de sols et murs mis en œuvre devront être de première qualité, exempts de tout défaut et devront satisfaire aux normes en vigueur.

Les coloris seront laissés aux choix du maître d'ouvrage dans la palette du producteur du revêtement.

Les échantillons seront soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre et de l'administration avant toute mise en œuvre. Tout matériel ou matériaux non conforme à l'échantillon sera obligatoirement refusé.

Normes à respecter :

Les travaux exécutés au titre du présent chapitre seront rigoureusement conformes aux D.T.U normes et règlement en vigueur à la date de signature du marché, notamment :

D.T.U 52 : cahier des charges applicables aux travaux de revêtement de sol scellés, applicables aux locaux d'habitations et de bureau.

D.T.U 55 : cahier des charges applicables aux travaux de revêtement murs scellés, destinés aux locaux d'habitation et de bureau.

NFB 10.001 : matériaux, pierres, marbres et granit.

NFB 61.302 : carreaux de mosaïque.

Les revêtements posés à la colle (ou au ciment colle) seront obligatoirement réalisés avec des produits ayant obtenu un avis technique du C.S.T.B par les groupes spécialisés suivant :

Groupe N° 12 : revêtement de sol

Groupe N° 13 : revêtements murs.

A défaut, il sera scrupuleusement du C.S.T.B le système de fixation de revêtement devra, le cas échéant, être accepté par la maîtrise d'œuvre.

Nature des supports fournis :

Les sols intérieurs sont constitués par des dalles ou dallages en béton.

L'entrepreneur doit, au titre du présent lot, toutes les protections nécessaires pour ne pas détériorer les travaux déjà réalisés, notamment ceux de menuiserie et de vitrerie.

Pose au sol :

L'entrepreneur devra avant toute mise en œuvre de ses matériaux, un dépoussiérage total de toutes les surfaces à recouvrir.

La pose sera faite sur une forme de mortier de 0,04 m d'épaisseur minimum parfaitement dressée et damée. Les matériaux seront posés au mortier de ciment et battus afin que le mortier refluer partiellement dans les joints. Ces matériaux seront posés à joints réduits, le coulis de remplissage des joints sera exécuté au ciment pur, après durcissement suffisant du mortier déposé pour éviter les scellements des carreaux, et au plus tôt le lendemain de la pose. Les plinthes seront posées au mortier de ciment ou collées. Dans le cas d'une pose au nu de l'enduit, un joint en creux sera réservé entre l'enduit et la plinthe.

Joints

Les joints au sol seront réalisés au coulis de ciment. Ils ne devront dépasser 1 mm.

La planéité des surfaces sera parfaite et pourra éventuellement être testée à la bille d'acier.

Nettoyage des revêtements

Les revêtements de sols et murs seront livrés en parfait état de propreté et devront permettre une mise en service immédiate.

Le nettoyage sera réalisé au fur et à mesure de travail de pose pour éviter le ternissement des matériaux et avant livraison du revêtement fini.

Protection des ouvrages

L'entrepreneur devra assurer la parfaite protection de ses ouvrages jusqu'au moment de la réception. Il devra également assurer la bonne conservation de ses protections et les remplacer éventuellement.

Cette protection devra être très efficace car toute détérioration des revêtements obligera à une réfection entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Travaux de finition

L'entrepreneur doit tous les travaux de finition y compris le polissage soigné.

Ces travaux de finition seront réalisés avec les protections nécessaires pour éviter de détériorer les travaux exécutés par les autres corps d'état.

L'entrepreneur devra enlever les protections qu'elle aura mises en place. Il devra assurer l'enlèvement de tous gravats et débris. Après évacuation des gravats, l'entrepreneur fera un lavage complet et efficace des surfaces à l'eau savonneuse (savon noir).

Travaux et fournitures diverses

Nonobstant les travaux décrets précédemment, l'entrepreneur devra tous les fournitures nécessaires pour une parfaite finition de ses ouvrages.

Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent lot, et qui serait à la volonté du maître d'œuvre.

De plus, l'entrepreneur est réputé connaître la climatologie locale et ne pourra de ce fait se prévaloir de défauts qui pourraient se révéler après la pose des revêtements.

ARTICLE 69 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A L'ETANCHEITE

Tous compléments nécessaires aux documents fournis par la maîtrise d'œuvre et relatifs aux plans de pente, dessins de détail d'ouvrage d'étanchéité aux ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, détermination à partir des règles D.G.A des épaisseurs d'isolants fournis par le présent lot.

L'établissement des supports d'étanchéité constitués par des panneaux isolants non porteurs, ainsi que la fourniture et la mise en œuvre de ces panneaux.

L'exécution des formes de pentes.

La fourniture et la mise en œuvre des pompes des joints de fabricationnement.

La fourniture éventuelle des barbacanes de séchage des formes de pentes en béton.

La fourniture et la mise en œuvre des matériaux des revêtements d'étanchéité en parties courantes et en relevés.

La fourniture et la mise en œuvre des parties métalliques insérées ou reliées aux revêtements, et de tous dispositifs des joints.

La fourniture et la mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales (platines et moignons, gargouille crapaudines, galerie garde grève) et des trop-pleins, y compris leur raccordement avec les revêtements d'étanchéité.

La fourniture et la mise en œuvre et le raccordement avec les revêtements des fourreaux de passage éventuels et des tubes de raccordement aux tuyaux de ventilation.

La fourniture et mise en œuvre des matériaux entrant dans la construction des protections lourdes (meubles ou durs ou de l'autoprotection).

Le transport, le stockage, le gardiennage, la manutention et l'amenée à pied d'œuvre de toutes les fournitures.

Les essais d'étanchéité par mise en eau des terrasses pendant une durée minimum de 48 heures, à l'issue desquels un P.V sera établi par la maîtrise d'œuvre.

Nonobstant les plans établis par la maîtrise d'œuvre, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des étanchéités d'une tenue parfaite et sans défauts.

Les pentes déterminées sur les plans pourront être modifiées dans le cas où ce changement serait nécessaire à une parfaite finition ou à la bonne tenue des ouvrages.

En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra prétendre à l'indemnité dans le cas où le Maître de l'œuvre déciderait de modifier les pentes.

Quel que soit le procédé réalisé, l'entrepreneur s'engage à garantir ses travaux pendant une période de Dix (10) années.

Cette garantie est applicable tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections mécaniques et solaires et à la bonne tenue de la forme support ainsi qu'aux isolations thermiques.

L'entrepreneur devra compléter la présente offre par un certificat de garantie décennale établi auprès d'une compagnie d'assurance agréée.

ARTICLE 70: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES AUX MENUISERIES BOIS, ALUMINUM ET FERRONNERIES

GÉNÉRALITÉS :

Les travaux de menuiserie comprennent les études de détails des ouvrages, la fabrication en atelier, le transport, le stockage, le montage, la distribution aux différents niveaux, au fur et à mesure des besoins.

Les faux cadres et cadres métalliques, les habillages par chambranles ou champs métalliques pour calfeutrement, font partie du présent lot.

L'entrepreneur demeurera responsable de l'alignement et de l'aplomb de ses menuiseries. L'entrepreneur devra tous traitements et protections imposés par le présent devis et les cahiers de charges. Il devra en outre, le réglage et l'ajustage de ses menuiseries aux jeux prescrits. L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour le réglage de ses huisseries ou cadres.

Dès la notification de son marché, l'entrepreneur devra construire un élément type de chaque ouvrage prévu pour être soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre. Ces types devront être présentés dans un délai maximum d'un mois et être entièrement équipés de leurs quincailleries. La fabrication des menuiseries ne pourra commencer qu'après la réception définitive et sans observation des prototypes.

1 - MENUISERIE BOIS

QUALITÉS DES BOIS :

Toutes les essences, choix d'aspects, qualités technologiques, physiques et mécaniques des bois utilisés, ainsi que des matériaux tels que contre-plaqué, panneaux de fibres, panneaux de particules, doivent être conformes aux dispositions prévues par les normes.

Tous les bois employés seront de premier choix, bien secs, de droits fils, et exempts de tous défauts, conformément aux spécifications des articles 35 à 45 et 136 à 145 du D.G.A..

Les dessins de menuiseries seront fournis par l'architecte au cas où l'entrepreneur constaterait des omissions ou des anomalies dans des détails, il devra en avvertir la maîtrise d'œuvre et obtenir son agrément avant d'adopter une solution différente. Nonobstant, les plans établis par la maîtrise d'œuvre, il reste entendu que l'entrepreneur s'engage par son offre à livrer des menuiseries d'une tenue parfaite et sans défaut. Les sections déterminées sur les plans pourront être modifiées en plus dans le cas où ce changement serait nécessaire à une parfaite finition ou à la bonne tenue des ouvrages. En aucun cas l'entrepreneur ne pourra changer de sections sans avoir le consentement du maître d'œuvre. Par contre, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où le maître de l'ouvrage déciderait de modifier les questions prévues.

Toutes les menuiseries bois seront fournies avec une couche d'impression à huile de lin teinte claire, les nœuds étant brûlés à la lampe à souder et passés à la gomme laquée.

Toutes les menuiseries métalliques seront fournies avec une couche de Wachs primer, ébarbage meulage et finition et une couche minimum de plomb.

CADRES DORMANTS – HUISSERIES :

Les cadres dormants et huisseries seront exécutés avec parement intérieur légèrement évasé, avec arrêtes légèrement arrondies sur les deux faces en contact avec les cloisons, ils seront rainés sur au moins 10 mm de profondeur pour recevoir les briques, les feuillures seront de 15 mm minimum et de profondeur à l'épaisseur des bâtis.

Les pièces d'appui comporteront obligatoirement une gorge de condensation avec trous d'écoulement, les larmiers seront prolongés sur toute la longueur de la pièce, les scellements métalliques en tôle

D'acier ou en fer plat visées sur champ extérieur seront de menuiserie en rapport avec l'importance de l'ouvrage à fixer, pour les menuiseries à fixer sur granit, il y a lieu de prévoir un goujon en fer rond de 20 mm minimum par montant.

Dans les feuillures en B.A. et contre tous les éléments en B.A, il est préconisé d'effectuer les scellements par branches d'acier enfoncées au pistolet spot ou cheville spot roc et vis à tête noyée.

Les arrêtes intérieures des bâtis dormants et huisseries seront protégées dès le départ de l'atelier par des pattes et maintenir en place jusqu'au moment du ferrage.

COUVRE – JOINT - CHAMBRANLES

Toutes les menuiseries sans exception, seront pourvues de couvre-joints, forme selon le cas des chambranles de 45x15 ou baguettes d'encoignure.

Tous les couvre-joints seront fixés au moyen de pointes têtes noyées, déposés tous les 250 mm environ, ils seront assemblés carrément à onglet, l'ébrasement intérieur sera régulier et formera cadre de largeur uniforme, ils n'auront jamais de socle.

CHASSIS ET CROISEE

Tous les châssis et croisées à vitrer comprendront des chevilles, les par closes seront assemblées à onglets, les rejets d'eau seront tirés d'épaisseur avec les traversées inférieures, ils seront munis éventuellement d'équerre encastrés de 3 mm d'épaisseur en retrait de 2 mm par rapport au nu du bois.

PORTES À VITRER :

Toutes les portes à vitrer seront comme les châssis et croisées assemblées à tenons et mortaises chevilles, les poteaux à 2 vantaux comporteront des bâtiments embrèvés et rapportés.

PORTES EXTERIEURES :

Toutes les portes extérieures seront pourvues de jets d'eau. Les par closes seront assemblées à onglets, les panneaux pleins seront exécutés face intérieur et extérieure à lames rainées et bouletées.

Toutes les portes seront équipées de butées arrêtoirs en caoutchouc sur monture en laiton.

NOTA :

Tous les ouvrages écrits ci avant feront l'objet de prix unitaires comprenant toutes les fournitures, façon pose ainsi que toutes sujétions de préparation, trous et scellements nécessaires, notamment pour les gâches, buttoirs, taquets, etc.

Ils sont enfin précisés qu'au droit des ouvrages en béton armé les pattes à scellement ordinaires seront remplacées par des pattes spéciales pour scellement au pistolet.

QUINCAILLERIE - SERRURERIE

Les paumelles seront en acier bleu façon « picarde » ou paumelle à peinture, les serrures seront choisies parmi les marques de la plus grande solidité. Les portes d'entrée comporteront des serrures de sûreté à canon avec trois clés, les béquilles et poignées seront en laiton chromé ou en sterling oxyde de noir. Les entrées choisies avec béquilles, les plaques de propriété seront en acier chromé ou inox visées. Les clefs, en trois exemplaires seront remises au représentant du maître de l'ouvrage à la réception des travaux effectifs dans un tableau avec étiquettes précisant la désignation.

2 - MENUISERIE METALLIQUE - FERRONNERIE

Les menuiseries métalliques seront exécutées en profilés laminés à chaud ou pliés à froid. Dans ce dernier cas, les épaisseurs des tôles seront déterminées par la nature de l'ouvrage, ses dimensions et l'usage qui en est prévu. Elles ne seront cependant pas inférieures à 20/10. Comme il est précisé ci avant, les éléments seront livrés sur le chantier avec une couche de peinture antirouille soigneusement appliquée.

Les entreprises devront préciser le type des profilés avec leurs qualités et soumettre à l'appui des échantillons. Ceux-ci devront avoir l'aspect de finition qu'ils auraient en œuvre, cette finition devra également être précisée dans l'offre. Les scellements devront faire l'objet d'une étude particulière pour tenir compte des structures qui doivent recevoir des ferronneries et qu'il est rigoureusement interdit de dégrader.

PREPERATION ET QUALITE

Les métaux mis en œuvre devront être travaillés avec plus grand soin, ils devront répondre d'une manière générale, aux conditions suivantes :

- Les métaux non ferreux seront inoxydables.
- Les éléments de menuiserie devront être parfaitement étanches aux eaux de pluie.
- Ils seront aussi étanches que possible à l'air et à la poussière.

En général, les profilés devront comporter des soudures électriques, par rapprochement sans apports ces assemblages seront enduits, meulés limés et rebouchés pour les rendre propre et nets, les profilés seront parfaitement reconstitués, sans bavures ni cavités.

Les profilés creux (profilé à froid) devront comporter des trous de ventilation pour évacuer les eaux de condensation. Les quincailleries seront choisies dans les marques assurant la bonne qualité et la bonne présentation des éléments.

Elles devront être soumises à l'approbation de l'architecte avant les commandes et figurer sur un tableau d'échantillons déposés dans le bureau du chantier pendant toute la durée des travaux, elles seront nécessairement des modèles les plus récents, ces quincailleries devront être complètes, serrures, verrous, loqueteaux, butées, amortisseurs, etc.

Les vitrages seront fixés par par closes métalliques, en U, fixées par vis en laiton à tête fraisée, goute de suif ou par taquets inoxydable, les par closes seront placées à l'intérieur avec mastic et contre mastic dont il est nécessaire de prévoir les épaisseurs.

Les clefs seront remises au maître de l'ouvrage à la réception des travaux sur un tableau avec étiquettes précisant leur destination.

MENUISERIE EXTERIEURE :

- 28 -

QUALITE DES MATERIAUX

Tous les matériaux entrant dans la construction des ouvrages seront de première qualité et exempts de tous défauts.

L'entrepreneur devra fournir avant approvisionnement une liste et la provenance des matériaux qu'il compte utiliser ainsi qu'un échantillonnage correspondant à cette liste. Ces matériaux et appareils seront de 1^{er} choix, rebutés et devront être conformes aux arrêtés et circulaires techniques en vigueur et en particulier :

- à la dernière norme AFNOR
- aux documents techniques de R.E.E.F.

Chaque fois qu'il existe une estampille de qualité NF – USE – SGM etc. ou un certificat de qualité délivré par un organisme officiel, les matériaux et appareils seront revêtus de qualité équivalente.

Ces échantillons seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage avant mise en œuvre.

Tous matériels ou matériaux non-conformes à l'échantillon seront obligatoirement refusés.

La demande de réception du matériel devra être présentée au moins quinze jours avant son emploi.

L'entrepreneur devra prendre toutes ses précautions pour posséder sur chantier, les quantités suffisantes de matériaux vérifiés et acceptés, nécessaires à la bonne marche des travaux.

MODE D'EXECUTION

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec les services de distribution pour obtenir tous les renseignements utiles pour l'exécution des travaux, il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et leur fournir tous les documents et pièces justificatives demandées.

L'entrepreneur devra respecter :

Les dimensions, dispositions et descriptions des ouvrages indiqués par les termes du présent marché.

Les dessins et schémas d'installation à fournir par l'entrepreneur devront être rigoureusement suivis.

Au cas où l'entrepreneur constaterait des omissions ou erreurs dans les pièces écrites, il devra en avertir l'architecte, faute de quoi, sa responsabilité restera entière.

Les traversées des ouvrages de maçonnerie, les percements, les saignées, d'encastrement dans les maçonneries et cloisons, les raccords d'enduits, tous scellements des tubes et fourreaux ou manchettes, tous les raccords divers résultant de la fixation des appareillages, la protection antirouille des pièces ou métaux ferreux et la peinture générale de ces tuyaux et installations seront inscrits dans le présent article, l'entrepreneur doit inclure dans ses prix toutes ces sujétions.

Toutes les précautions seront prises pour assurer une distribution suffisante, l'entrepreneur s'assurera du débit de chaque appareil, les percements, scellements, saignées seront faits le plus soigneusement possible en mortier de la même composition que l'enduit.

En aucun cas, il ne sera fait de scellement ou de perçement dans un élément porteur (poutres, poteaux, nervures).

En cas de nécessité, l'ingénieur en béton armé en sera avisé, les trous destinés à recevoir les chevilles auront exactement la dimension de la cheville qui doit pénétrer en force. Les saignées ne devront jamais traverser une cloison de part en part, même dans les briques 3 trous. Les trous qui seront faits dans les carreaux de faïence et dans les revêtements (sol ou verticaux) seront faits à la chignole et non au tamponnoir. Dans les traversées de murs, cloisons, planchers, les canalisations seront protégées par des fourreaux de diamètre approprié en tube galvanisé rugueux extérieurement pour permettre le scellement.

Aux traversées de planchers, ils dépasseront le nu de revêtement fini de 2 cm au minimum et seront munis d'un collier et de fermeture, aux traversées de cloisons, ils dépasseront légèrement la surface de l'enduit. Toutes les tuyauteries enterrées seront bitumées et revêtues de bande. Les tubes en fonte seront maintenues par les colliers démontables galvanisées, espacés suivant les prescriptions, des tampons hermétiques seront judicieusement disposés pour permettre la visite de ces installations.

La canalisation d'alimentation et de distribution sera en tube galvanisé à chaud extérieurement et intérieurement, les manchons seront galvanisés à chaud extérieurement. Les raccords seront en fonte malléable, galvanisés également intérieurement et extérieurement, les raccordements seront en tube cuivre de diamètre approprié d'une section parfaitement circulaire.

Les raccordements en plomb seront d'un diamètre approprié. Les raccordements aux évacuations seront munis de bouchons de dégorgement permettant un treillage facile, ils devront avoir leur section

circulaire, les culottes en plomb ne devront pas être encastrées, mais placées à l'extérieur des maçonneries, leur aboutissement à la chute sera protégé par un fourreau.

Toutes ces canalisations seront montées sur colliers démontables.

Les canalisations encastrées seront posées sans joints, raccords ou soudures, elles seront entourées d'un isolant bande.

En aucun cas, les tuyaux et éléments en plomb ou en cuivre ne seront encastrés dans la maçonnerie au mortier de ciment, les tuyaux et éléments en fer galvanisés ne pourront être encastrés dans le plâtre.

Les gargouilles en plomb laminé seront fermées pendant la durée d'exécution de l'étanchéité.

ARTICLE 72 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A L'ÉLECTRICITÉ **MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

REGLEMENTATION :

Indépendamment des textes généraux cités au cahier des prescriptions générales, l'entrepreneur du présent lot devra exécuter tous ses travaux conformément aux textes législatifs et réglementaires marocains en vigueur durant la réalisation de ses travaux, soit en particulier :

- L'arrêté du Ministre des travaux publics et des communications n° 350-67 du 15-7-67 NM CL 005 publié en annexe de cet arrêté.
- L'arrêté viziriel du 28 juin 1993 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, modifié et complété par les arrêtés du 4-4-40 2-7-45 et 28-21-51.
- L'arrêté du Ministre des travaux publics n°127-63 du 15 mars 1963 et complété par l'arrêté du 28-7-1963 concernant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Le décret du 1-12-1953 relatif à la protection de la radiodiffusion contre les parasites industriels.
- La norme C 13-100 réglementant les installations des postes d'abonnés intérieur et raccordés au réseau de distribution de 2^{ème} catégorie.
- La norme C123-100 concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques.
- Toutes les publications de l'U.T.E actuellement en vigueur auxquelles les normes NM CL 005 – C13-100 et C12-100 font appel.
- Un cahier des charges D.T.I. n°701.

Il ne sera admis aucun frais supplémentaire résultant des modifications imposées pour rendre l'installation conforme aux exigences de la régie autonome de distribution à toute la réglementation précédente.

CANALISATION ELECTRIQUE

Nature des canalisations :

Les lignes principales seront en câble U 1000 R 12N les canalisations appelées « lignes » ou non précisées dans le descriptif seront également en conducteur U 500V passés sous conduit isolant tube encastré. Toutefois, dans certains locaux, leur nature sera impérativement déterminée, les câbles du type capothène ne seront en aucun admis.

Condition de pose :

Conditions générales :

Elles répondront aux prescriptions du chapitre III de la norme NM 7-11 CL 005.

Par ailleurs, tous les conducteurs et câbles devront pouvoir être déposés sans démolitions. D'autre part, tous les passages principaux de l'installation dans les éléments porteurs du gros œuvre pourront être avantageusement réservés avant coulage du béton, mais en aucun cas pratiqué après construction.

Canalisations enterrées :

Elles seront réalisées en câble U 1000 RN sous buses diamètre minimale 100, les buses seront enterrées à 0.80 m du sol fini et seront raccordées à des regards de tirage au moins tous les 30m.

Aux remontées verticales de buses de regards, les câbles passeront sous tube acier sur une hauteur minimale de 2m.

Tous les travaux afférents aux canalisations enterrées, buses, regards, tube galvanisés sont à la charge de l'entrepreneur.

Canalisations en câbles apparents :

Sur leurs parcours apparents, les câbles seront fixés sur colliers cadmiés ou sur chemin de câbles suspendus aux plafonds du sous-sol, les câbles apparents traverseront les parois sous fourreaux en tube d'acier galvanisé.

Canalisations encastrées :

Elles seront réalisées en conducteur U 500V posées sous conduit, la section des conduits sera conforme aux tableaux 3M de la norme NM 7-11 CL 005 les conduits seront noyés dans les dalles ou les formes et encastrées dans les cloisons ou dans les plinthes réservées à cet effet, on veillera au cours de la pose des conduits à ce qu'il ne se forment pas d'un susceptible de retenir les eaux de condensation et d'infiltration, les saignées d'encastrement devront respecter les indications du tableau V du D.T.U. 70-1.

Quand ils alimentent un foyer lumineux, un interrupteur ou une prise de courant, les conduits devront s'arrêter dans un boîtier d'encastrement en bakélite.

Les conduits peuvent être MRB ou isolant et répondant aux spécifications suivantes :

- Conduit MRB :

Ils seront en tube d'acier émaillé et les raccords filetés seront montés à la céruse. Au droit des joints de dilatation des bâtiments ces tubes devront être raccordés :

*Soit par un manchon de même nature pouvant coulisser librement et de manière étanche sur les conduits.

*Soit par un manchon en conduit isolant ICD. La pose des conduits MRB est interdite en apparent en encastrée dans les douches dans ces locaux, les conduits seront obligatoirement isolants.

- Conduits isolants :

Ils seront ICDE ou IPDPE et devront être mis en œuvre avec tous les accessoires.

Boite de dérivation avec embouts de connexion étanches, etc.

- Section et repérage des conducteurs :

- Sections est déterminées en fonction de la norme NM CL 005, tableau 3-6 pour les intensités admissibles. Elles devront être vérifiées pour que les chutes de tensions ne dépassent pas 3% pour le circuit de lumière le plus défavorisé.
- Repérage des conducteurs : pour les conducteurs de phase (de préférence rouge ou jaune) si la même couleur est utilisée pour les trois phases.

- L conducteur neutre (obligatoirement bleu clair).

- Le conducteur de terre (obligatoirement jaune torsadé vert ou à défaut noir).

- Pour les câbles, on repérera les conducteurs par abréviation sur bonde.

NOTA : en aucun cas, le conducteur bleu clair et le conducteur vert jaune ou à défaut noir, ne pourront être utilisés à un usage que celui défini ci-dessus.

DERIVATIONS ET CONNECTIONS

Les épaisseurs entre conducteurs sont formellement interdites, dans toute l'installation, les dériviatiions et connexions du conducteur neutre devront être accessibles.

Les dériviatiions sont interdites sur les bornes des douilles de lampe à incandescence.

Les connexions et dériviatiions seront exclusivement localisées dans les tableaux et dans les boites de dériviatiions réservées à cet effet.

Les connexions seront réalisées par bornes isolées fixées sur les tableaux ou les boites de dériviatiions.

Les dériviatiions seront réalisées exclusivement en borne avec maximum de cinq conducteurs par borne et fixées dans les boîtiers d'encastrement, elles pourront être faites sur les bornes des appareils (repiquage) à condition que ceux-ci soient prévus à cet effet.

APPAREILLAGE BASSE TENSION

Tous les matériaux utilisés devront être soumis à l'approbation de l'architecte.

Tout appareillage devra porter la matraque de conformité aux normes NF-USE, les appareils seront soigneusement choisis compte tenu des risques que présentent certains locaux et qui seront précisé dans la description détaillée.

Tableaux :

Ils seront constitués par une armoire fermant à clé en tôle 20/10 ayant reçu deux couches de peinture anti-rouille et deux couches de peinture couleur au choix de l'architecte.

Ils seront dimensionnés pour recevoir 20% du matériel supplémentaire (voir descriptif).

L'équipement électrique sera fixé sur châssis ou sur platine la borne de terre devra être fixée à même de l'armoire et devra être accessible sans démontage, tous les appareils de coupure et de protection seront repérés par étiquette diaphane gravée.

Toutes les serrures des tableaux devront s'ouvrir avec la même clé.

Appareils de protection et de coupure générale « basse tension »

Dans sa soumission, l'entrepreneur devra préciser pour les disjoncteurs combinées, contacteurs, etc.

- La marque
- Le type
- Le nombre de pôles
- Le calibre
- Le réglage et éventuellement le pouvoir de coupure.

Les disjoncteurs différentiels auront pour plage le déclenchement 450Ma, suivant les précisions données.

Fusibles :

Tous les fusibles seront du type « claire » les intensités nominales seront déterminées à partir de la section des conducteurs suivant le tableau S 5 de la norme NM 5-11 CL 005 les fusibles devront être du type à cartouches ou à broches.

Commandes d'éclairage :

Les interrupteurs devront avoir un calibre minimal de 10 A et posséder des contacts en argent, ils seront obligatoirement à coupure omnipolaire pour les circuits polyphasés et les circuits monophasés ayant une puissance supérieure à 100 W. Pour les circuits comprenant plus de 2 points d'allumage, ils seront remplacés par des télérupteurs à commande par bouton poussoir. Ils seront fixés par vis sur leurs boîtiers d'encastrement à l'exclusion de tout système à griffe.

Prise de courant :

Les prises de courant normales seront du type 2x10 A+N+T, les types des autres prises seront précisés plus loin, de plus dans les locaux humides ou exposés, elles seront de 1^{er} choix.

Appareils d'éclairage :

Incandescence

Les douilles de lampes à incandescence seront en laiton sauf dans les locaux où elles seront en porcelaine.

Elles seront d'un modèle :

- à baïonnette pour les lampes jusqu'à 150W.
- à vis pour les lampes de puissance supérieure, les douilles à interrupteur sont interdites, tout repiquage de conducteurs sur les douilles est prescrit.

PROTECTION DES PERSONNES

De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisés conformément aux indications du chapitre 6 de la norme NM 7-11CL 005.

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs, en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé où tous les conducteurs et câblages devront être isolés lorsqu'ils contiennent les fusibles à cartouches, ces tableaux devront être équipés d'une pince isolante, si les interrupteurs sont incorporés à ces tableaux leur manœuvre devra se faire tableau fermé.

Les mesures de protection contre les contacts directs seront d'un type B-1 (C-F article 6-3 -5-1 de norme NM 7-11 CL 005) le régime de neutre adopté sera du neutre séparé.

Elles comprendront :

- La mise à terre des masses susceptibles d'être accidentellement sous tension, les armatures métalliques des luminaires.
- La mise à la terre des liaisons équipotentielle propres à certains locaux.

Dans la réalisation des circuits de terre, la section des conducteurs de terre sera conforme au tableau 6 de la norme NM 7-11 CL 005. Cette prise de terre sera réalisée par un conducteur en cuivre de 28 mm² placé à fond de fouilles autour du bâtiment. Ce conducteur sera relié par soude brasure au ferrailage des semelles de piliers de façades, toutes dispositions devront être prises pour obtenir une impédance de cette terre inférieure à 1 cm.

Dispositions propres à certains locaux liaisons équipotentielles.

Dans les douches et les salles d'eau, on réalisera l'interconnexion des tuyauteries d'eau chaude et froide juste en amont des robinets de vidanges juste en aval des siphons lorsqu'elles donnent sur un réseau en fonte un conducteur en cuivre du 4mm² qui pourra être encastré dans les formes granites et qui sera relié au circuit de terre. Volume de protection des douches, conformément au paragraphe 6-4-

1 de la norme NM 7-11 CL 005, il ne sera installé ni interrupteur ni prises de courant, ni appareils d'éclairage à moins de 1m du volume ayant pour base le receveur de a douche.

ARTICLE 73: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A LA PEINTURE ET VITRERIE

Les matériaux mis en œuvre devront répondre en ce qui concerne leurs qualités physiques et leur mode d'utilisation, aux conditions et prescriptions des articles n° 68 à 72 inclus et n° 173 et 176 inclus du D.G.A.

L'entrepreneur devra faire connaître l'origine de tous ses matériaux et soumettre les échantillons qui lui seront demandés à l'approbation du maître d'œuvre. Tous les matériaux seront de première qualité et mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants.

Tous les éléments peints devront être bien couverts et ne devront pas présenter d'imbus, l'architecte pourra demander l'exécution de couches supplémentaires sur celles prévues sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucun supplément si les peintures ne couvriraient pas parfaitement le support. Tous les rechampissages, tels qu'ils soient, sont compris dans les prix unitaires notamment les chambranles. Il pourra être demandé, sans majoration de prix, l'emploi de couleurs dignes, telles que vert de zinc, oxyde chromé, bleu de Prusse, etc.

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes :

- a) apprêts, nettoyage des fonds, brûlage pour menuiseries bois, rebouchée, impression, enduit général, etc.
- b) la première couche de peinture
- c) La deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première.
- d) Le nettoyage parfait de toutes les pièces de quincaillerie, tous les sols devront être efficacement protégés afin de n'être pas tachés.

Chaque opération terminée pourra faire l'objet d'un constat, les deux couches de peinture devront différencier par une couche légère nuance de tonalité, la dernière couche étant bien entendue à ton exact défini par le maître d'œuvre. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées, impressionnées, n'implique pas obligatoirement que cette impression ne soit pas à refaire l'impression faite avant pose des menuiseries étant simplement destinée à protéger ces éléments pendant la durée des travaux.

Les travaux, tels que le nettoyage final des lieux, sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite, les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de 1^{ère} qualité, l'expert de sol étant

formellement interdit, les hauts et les bas des portes hors vues devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précautions à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries, crémones, paumelles, etc. toutes les paumelles ou charnières perforées devront être huilées.

Les vitrages seront également soigneusement nettoyés avant la remise des bâtiments au maître d'œuvre.

Seront à la charge de l'entrepreneur, le transport des matériaux, leur mise en œuvre la confection des échantillons. L'entrepreneur sera responsable des dégradations dues à ses travaux, et en particulier, des taches d'huile sur sols qui pourront être refaits à sa charge. La vitrerie sur menuiserie bois métallique sera réalisée en verre clair, non déformant, en verre demi double, simili glace et verre lustral ou armé, selon les dimensions des volumes employés et leur désignation.

La totalité de ces verres sera posée à double bain de mastic sous par close bois ou métalliques vissées. Les peintures seront vinyliques dans tous les locaux sauf les salles d'eau, salles de bains et cuisines qui seront glycérophthaliques. Les menuiseries bois seront peintes en glycérophthalique. Les menuiseries métalliques et ferronneries seront peintes en glycérophthalique sur deux couches antirouille + maxima de plomb.

CHAPITRE III: DESCRIPTION DES OUVRAGES

I - GROS ŒUVRE

- TRAVAUX DE DEMOLITION :

L'entreprise est invitée à se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa responsabilité : la nature, l'importance et les difficultés des travaux de démolition. Les moyens matériels, fournitures et main d'œuvre qui sera nécessaires pour mener convenablement ces travaux.

101 – DEMOLITION :

Démolition des divers ouvrages de toute nature, selon indications du maître d'ouvrage, y compris double cloisons, cloison simple, dalettes, enduits et revêtements de tout genre, linteaux, appuis de baies et fenêtres en béton armé, ... Évacuation des déblais et compris de toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° 101.

- TRAVAUX PREPARATOIRES / TERRASSEMENT

GENERALITES

Les fouilles de toutes natures seront descendues aux côtés reconnues et acceptées par le maître d'ouvrage. Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un Procès-verbal de réception. Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entrepris avant l'accord de la maîtrise d'œuvre.

Les prix de règlement comprennent toutes les sujétions, étalements, talutages, relèvements des terres dessouchages, équipements, pompes de toutes natures et de tous débits qui pourraient être rendus le remblaient dans le périmètre du chantier; ou l'évacuation aux décharges publiques pour les terres en excédent ainsi rencontrées lors de l'exécution des fouilles. Toutes les précautions nécessaires seront prises contre les éboulements, les terrassements, la protection des constructions voisines, l'étalement éventuel d'ouvrages mis à nu, la clôture des zones ouvertes ainsi que la tenue des immeubles voisins en cas de pompage intense.

Lorsque l'entrepreneur au cours de ses travaux de démolition rencontrera des canalisations d'eau, d'électricité, téléphone, égouts, etc...il devra immédiatement en aviser la maîtrise d'œuvre. qui interviendra directement auprès des services intéressés.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour assurer à l'aide de clôture, la protection sur rue et sur cour des passants, véhicules, bâtiments, installations électriques.

Il devra à cet égard se prémunir par une assurance spéciale contre tout sinistre pouvant survenir du fait de ses travaux. Tous les objets découverts par l'entrepreneur, lors de la réalisation des fouilles resteront la propriété de l'état.

102 – DECAPAGE :

Le décapage est exécuté cotes du projet avec une tolérance au plus ou moins 0,02m. Le prix devra comprendre toutes sujétions éventuelles de blindages, ou épuisement, jet sur banquettes et sur berge, y compris évacuation à la décharge publique.

Pour exécution des plates-formes et pour mise à la cote sous hérisson, suivant prescriptions ci-avant pour déblais ou pour excavation.

Ouvrage payé au mètre carré pour toutes profondeurs sans aucune majoration pour façon de talus,

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° 102.

103 – FOUILLES EN PUIT - TRANCHEES OU RIGOLLES DANS TERRAIN DE TOUTE NATURE :

Les fouilles seront descendues aux côtes reconnues dans terrain de toute nature et acceptées par la maîtrise d'œuvre.

Elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès verbal de réception.

Les hors profils ne seront pas payés.

Ouvrage payé au mètre cube compris, sujétions de boisage, étalements, talutages blindage, épuisement, pompes qui pourraient être rendus nécessaires, y compris chargement et transport

Ouvrage payé au mètre cube, au prix.....n° 103.

104 – APPORT ET MISE EN PLACE DE TOUT VENANT COMPACTEE :

Pourront servir au remblaiement, ou nivellement de la cour, par couches successives de 0.20m pilonnées, compactées, et arrosées. Compactage à 85% de « l'optimum Proctor » modifié.

Ouvrage payé au mètre cube théorique, y compris chargement, transport, déchargement et mise en place, main d'œuvre, exécuté soit manuellement soit à l'aide d'engin mécanique, et toutes sujétions.

L'entreprise ne devra entamer ces travaux qu'après accord préalable de la maîtrise d'œuvre technique qui désignera par procès verbal les zones à décaper et à nettoyer.

Ouvrage payé au mètre cube y compris évacuation au prix..... n° 104.

– INFRASTRUCTURE

105 – BETON DE PROPRETE :

Exécuté en béton n°1 (voir tableau des dosages) sous les semelles, longrines et maçonnerie, épaisseur suivant plans compris pilonnage. La largeur du béton de propreté dépassera de 0,10 de chaque côté de l'aplomb des ouvrages qu'il supporte.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n° 105.

106–BETON POUR B.A. POUR TOUS OUVRAGES EN FONDATIONS :

En béton n°4, vibré ou pervibré, exécuté conformément aux plans de détails, compris coffrages, recouplement des balèbres réserves de larmiers, trous, trémies, engravures, décoffrages, etc...

Ouvrages payés au mètre cube, tous vides déduits, mesures prises d'après section des plans de béton armé au prix n° 107.

107 – MACONNERIE DE MOELLONS EN FONDATION OU EN ELEVATION:

Pour les murs en fondation en 1 ou 2 parements, de toutes épaisseurs et de toutes formes, exécutés en moellons hourdés au mortier de ciment M2, les parements seront dressés sur leurs faces vues, de façon à ne présenter aucune aspérité. Les joints seront soigneusement remplis au mortier. Le prix de règlement comprend les tailles pour angles rentrants ou sortants, les fruits, arrondis, boutisses, faisant toutes l'épaisseur du mur et à raison d'une par mètres carré. Cette maçonnerie sera payée au mètre cube théorique des plans de fondation déduction faite de tous vides de plus de 0.50m² ainsi que des ouvrages BA qui pourraient y être inclus.

Ouvrage payé au mètre cube, au prix n° 107.

108 – ACIERS TOR POUR B.A. EN FONDATIONS :

Ferraillage sera exécuté conformément aux plans, l'entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales annulaires au mortier de ciment pour les poutres et poteaux (à enfiler sur les cadres, prévoir une cale par kilogramme d'acier en moyenne).

Les cales cubiques spéciales seront proposées pour les voiles minces. Le poids des aciers pris en compte résulte du mètre théorique, selon plans d'exécution, compte tenu des recouvrements, chapeaux et crochets. Les aciers seront en acier Tor.

Toutes sujétions seront à prévoir dans le prix unitaire.

Ouvrage payé au kilogramme, au prix n° 108.

– CANALISATIONS – REGARDS :

GENERALITES

Les égouts seront réalisés suivant les plans, aucun remblai ne sera mis en place avant les essais d'étanchéité qui feront l'objet d'un procès-verbal.

REGARDS:

Les regards seront exécutés soit en béton banché n°3, soit briques pleines reposant sur un radier de 0,15m d'épaisseur.

Les parois intérieures seront enduites au mortier hydrofuge n°6 avec gorges à la bouteille.

L'arrivée et le départ des buses se feront à 0,10 au-dessus du radier, ces regards seront couverts par les tampons en béton armé avec anneaux de levage rabattables en fer galvanisé.

Ils reposeront dans une double cornière male et femelle en fer galvanisé au bain de 50x50x4.

L'étanchéité sera assurée par un joint étanche en polyester comprimé, de 1^{er} choix et de section appropriée.

Tous les regards pourront être siphonnés à la demande. Ils seront payés compris terrassement en terrain de toutes natures, remblais, échelons et toutes sujétions.

CANALISATIONS:

Les canalisations en PVC reposeront sur un lit de sable 0,10mm d'épaisseur, les joints seront garnis par des joints étanches en polyester comprimé, de 1^{er} choix de section appropriée et extérieurement par une couronne au mortier dosé à 400 kg compris écuvillonnage.

Cet ouvrage sera payé au mètre linéaire, compris terrassements à toutes profondeurs en terrain de toutes natures et remblai tamisé et damé.

109 – CANALISATION EN BETON COMPRIE OU EN P V C POUR EVACUATION :

Ce prix comprendra les terrassements dans tous terrain et à toutes profondeurs, la fourniture et la pose des canalisations circulaires en PVC de haute pression ou des canalisations en béton vibré, les canalisations seront approuvées par la maîtrise d'œuvre technique, compris le lit de sable de 0.10 m d'épaisseur, le remblaiement, l'évacuation aux décharges publiques et d'une façon générale toutes fournitures et sujétions tel que décrit ci-dessus.

Ouvrage payé au mètre linéaire, Ø 200 au prix n°109.

110 – REGARDS :

En béton n°3, comme prix précédent, compris terrassement en terrain de toutes natures et évacuation aux décharges publiques, béton de propreté, raccordement aux canalisations, façon de cuvette, enduits parois de 0,10 m, 0,15 m double compartiment pour regard siphonné, comptant alors pour deux regards, tampon double scellé au bitume, le deuxième muni d'anneaux de levage.

Ouvrage payé à l'unité aux prix suivants:

a- 60X60 au prix n°110-a.

b- 80X80 au prix n°110-b.

111 – CANALISATIONS EN BETON COMPRIE O 600 :

En buses de béton comprimé diamètre 600 posées sur lit de sable de 10 cm. Ce prix comprendra les terrassements dans tous terrain et à toutes profondeurs, la fourniture et la pose des canalisations sous la chaussée en tout venant y compris le remblaiement l'arrosage et le compactage.

Ouvrage payé au mètre linéaire, Au prix n° 111.

112 - REGARDS ELECTRIQUES :

Parois en briques ou agglôs de 0,10m avec radier, y compris terrassements, section 40 x 40.

Ouvrage payé à l'unité, Au prix n° 112.

113 – CANIVEAU EN BETON ARME :

Caniveau en béton armé de 50cm de large au radier, et de 60cm de hauteur du radier, y compris terrassement en terrain de toute nature et évacuation à la décharge publique, raccordement aux canalisations, façon de cunette, enduit hydrofuge des parois de 0,15ml de béton et armature.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix N° 113.

114 – FOSSE SCEPTIQUE :

Réalisation de fosse sceptique selon prescriptions et détails fournis, dimension intérieur

2,00x3, 00x1,80, deux compartiments, toute la construction en voile de 15cm en béton armé, et le radier de 20cm en béton armé y compris fouilles, évacuation et toutes sujétions d'exécution et de bon fonctionnement.

Ouvrage payé à l'unité, Au prix n° 114.

115 – EPANDAGE :

Comprenant fouilles nécessaires, fourniture et pose de pierre sur 1,00ml de profondeur en dessous de l'arrivé de la canalisation, 0,40ml de gravier au niveau de la buse, dalle supérieure épaisseur de 0,10cm ferrailage diamètre 6 espacement 0,20 pour éviter l'ensablement de la zone d'épandage, ouvrage payé au mètre carré au prix N° 115

116 –ALLES ET TROTTOIRE PERIPHERIQUE :

Réalisation d'une dalle en béton arme de 12 cm d'épaisseur en grain de riz dose de 250kg/m³

Armature en trillé soudé, y compris damage de la terre naturelle, hérissongage de 0.20 et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°116.

117 – BETON ARME. EN ELEVATION POUR TOUS OUVRAGES :

En béton n°4, vibré ou pervibré, exécuté conformément aux plans de détails établis par la maîtrise d'œuvre compris coffrage, décoffrage, recouplement des balèbres, réserve de larmiers de trous et trémies, engravures, etc. ...

Les huiles de coffrage et de décoffrage à soumettre pour approbation du Maître d'Ouvrage.

Ouvrage payé au mètre cube au prix n°117.

- MACONNERIE EN SUPERSTRUCTURE

GENERALITES

L'entrepreneur devra l'exécution des poteaux raidisseurs et des tendeurs nécessaires à la bonne tenue des ouvrages. Au dessus de tous les cadres posés dans les cloisons simples, l'entrepreneur exécutera un linteau, soit en armant et en remplissant de béton une rangée de briques creuses, soit en exécutant un linteau en B.A. préfabriqué ou non.

Ces travaux, n'entraîneront aucune plus-value. Ils devront être compris dans les prix unitaires de cloisons au mètre carré. Les linteaux sur doubles cloisons seront comptés au chapitre béton armé, ainsi que les linteaux sur les maçonneries de moellons ou de pierres.

La liaison des parois dans les doubles cloisons sera assurée par des épingles en acier torr T6, disposés tous les mètres en hauteur et 0,50m en longueur en quinconce. Tous les matériaux servant à la réalisation des cloisons et maçonneries devront être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Les briques devront répondre aux caractéristiques de la qualité de la norme 13.301 et 13.401 et aux prescriptions de l'article 18 du Devis Général d'Architecture, le choix des briques qui comporteront des éléments insuffisamment cuits sera entièrement refusé.

Les agglomérés de ciment devront répondre aux caractéristiques de l'article 74 du D.G.A et seront conformes aux normes NR.Q 13.301 et 13.401.

La mise en œuvre des briques et des agglomérés sera conforme aux prescriptions de l'article 120 du D.G.A. les prix unitaires comprennent les sujétions de raccordement aux matériaux voisins.

118 – SIMPLE CLOISON EN BRIQUES CREUSES 6 TROUS :

Les simples cloisons cotées 0,10 fini sur les plans seront réalisés en briques creuses 6 trous posées à plat, hourdées au mortier de ciment n°2, arrosage avant la pose, et toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré, Au prix n° 118.

119 - DOUBLE CLOISON EN BRIQUES CREUSES (8+6) trous:

Double cloison réalisée en briques creuses y compris tête de double cloison. La liaison entre deux parois sera assurée par attaches en fil de fer galvanisé ou de petits ronds à béton (protégés par une couche de minium) disposées en Z. Ces attaches ne seront pas éloignées l'une de l'autre de plus d'un mètre en élévation et de 0,50m et en plan. Il est précisé que les deux cloisons seront montées simultanément. Les attaches seront disposées en quinconce.

Ouvrage payé au mètre carré, Au prix n° 119.

- ENDUITS :

GENERALITES

Ces prix comprennent les arrêtés, cueillis, angles rentrants, ou saillants, tableaux, petites largeurs, feuillures façon de larmiers où joint creux becs d'auvent. Ces prix comprennent également la fourniture et pose de grillage à mailles galvanisé, il sera placé dans toutes les liaisons de l'ossature avec les planchers, les éléments en béton armé, et les cloisons afin d'éviter les fissurations.

Ces enduits seront payés pour l'ensemble au mètre carré réel, tous vides déduits.

120 - ENDUITS EXTERIEURS:

Suivant plan de façade extérieure. Exécuté en trois couches :

1- Après imbibition complète du support et passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage au mortier n°1.

2- Une couche d'enduit exécuté en une ou plusieurs passes d'épaisseur ne dépassant pas 0,01 m au mortier n° 2.

3- Une couche de finition passée au bouclier dite "fino" de 0,005 m d'épaisseur au mortier n° 5.

Le tout parfaitement dressé compris cueillies, grillage galvanisés pour jonction entre briques et béton et toutes sujétions. Echantillon à soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre technique. Par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage. Y compris toutes sujétions telles que cueillies, arêtes, arrondis, nez, sujétions de retour, tableaux et petites surfaces, grillage galvanisé pour jonctions verticales et horizontales des éléments en béton avec des éléments en maçonnerie, et toutes sujétions de joints ou autre type de décor sur la façade.

Ouvrage payé au mètre carré, Au prix n° 120.

121 - ENDUITS INTERIEURS SUR MURS ET PLAFONDS:

Ils seront réalisés en trois couches de la façon suivante :

1- Gobetage des surfaces préalablement nettoyées au ciment pur.

2- Dressage sur une épaisseur minimale de 10 mm au mortier de ciment n° 2.

3- Couche de finition sur une épaisseur minimale de 5mm au mortier n° 5.

Le tout parfaitement dressé compris grillage galvanisés identique à celui des enduits extérieurs et arêtes métalliques galvanisées de 2,00m de hauteur pour angles saillants à protéger, tous vides déduits.

Ouvrage payé au mètre carré développé. Au prix n°121.

II - REVÊTEMENTS :

GENERALITES

Les prix de règlement comprennent les formes, chapes, dressages travaux préparatoires de toute nature, coupes, découpes, joints, arrêtes, arrondis, petites largeurs, ponçages nécessaires, protections efficaces de toutes nature, masticages, démastiquages, lustrages, et tous travaux de finition précédant la livraison des ouvrages.

Les dallages et revêtements seront réceptionnés comme suit :

- réception des matériaux;
- réception des échantillons;
- réception de l'ensemble des ouvrages;

A cet effet, il est précisé que les travaux ne pourront être exécutés que pour autant que la phase précédente a été acceptée et réceptionnée par l'Administration et le Maître d'œuvre.

En conséquence, il est spécifié que tout ouvrage non conforme en tous points aux spécifications, sera rejeté.

L'entreprise sera de ce fait tenue de démolir les ouvrages rejetés et de les exécuter à nouveau afin d'obtenir les résultats escomptés. Elle sera responsable des désordres que la démolition de ses ouvrages pourrait entraîner auprès des autres corps d'état et en supportera les frais. Il est, en outre, spécifié qu'aucun règlement ne saurait être effectué tant que la satisfaction n'aura pas été obtenue.

122 - REVETEMENT DE SOL EN CARREAUX :

Revêtement de sol en carreaux en gré avec surface antidérapante pour Salles d'eau. Le prix des carreaux comprendra la fourniture et toutes sujétions de mise en œuvre, comme la forme de pose au ciment CPJ 35, le masticage, le démastiquage, toutes façons et toutes sujétions.

Aucune plus value pour les chutes et les coupes ne seront admises. Il devra être présenté un échantillon à l'Administration et au maître d'œuvre avant tout commencement des travaux, les échantillons choisis devront rester sur le chantier et être présentés à la demande de l'Administration. Le prix comprend la bonne finition du dallage, coupes, chutes, raccords, masticage, rebouchage, ponçage, lustrage et nettoyage en fin de travaux.

Exécuter suivant plan de calpinage de l'Architecte et de l'Administration. Les couleurs sont à déterminer par le maître d'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré Au prix n° 122.

123 - REVETEMENT MURAL EN FAÏENCE BISEAUTE DE 15 X 15 CM.

Comprenant mortier de pose, joints, coupes, découpes, bords arrondis, le support de 0,045 m d'épaisseur sera exécuté au mortier dosé à 250 kg de ciment après nettoyage soigné du support.

Les carreaux devront être posés au cordeau à bain soufflant de mortier. Le mortier devra refluer dans les joints sur la moitié de l'épaisseur des carreaux au fur et à mesure du travail de pose. Il sera procédé au nettoyage du mortier qui reflue les joints afin d'éviter le ternissage des carreaux. Échantillon et couleur à soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre aucune plus value ne sera accordée pour changement de couleur. Le coulage des joints, au ciment blanc à 100%, devra être fait avant séchage du mortier de pose (au moins en fin de chaque journée).

Ouvrage payé au mètre carré. Au prix n° 123.

124 – TABLETTE /VASQUE OU PAILLASSE EN MARBRE

Fourniture et pose de marbre blanc du 1er choix, posé à bain de mortier suivant détails des plans d'Architecte. Ouvrage métré à la surface de la tablette, y compris toutes sujétions de fourniture, pose, réservations, exécution de retour et de retombée, et de relevé de 10 cm de hauteur le long du mur, découpes, ponçage, polissage, et tous travaux nécessaires à la bonne finition.

Ouvrage payé au mètre carré, Au prix n° 124.

125 – REVETEMENT EN MIGNONETTE LAVE :

Dallage en gravillon lavé réalisé sur forme au mortier de 0,05m d'épaisseur de la chape d'usure sera en petits galets d'oued de teinte grise ou brune, coulée au ciment ordinaire, baguette plastique ou cuvette en grès de 2 x 2 ou listel en bois, damiers de 1.00 x 0.50 environ, lavage au balai humide.

Ouvrage payé au mètre carré au Prix n°125.

126 – TUILES SUR TERRASSES :

Ce prix comprend la fourniture et la pose des tuiles conformément aux règles de l'art y compris toutes sujétions. Les tuiles seront posées sur un bain de mortier répandu, les files de tuiles seront établit suivant la ligne la plus grande de telle sorte que l'intervalle entre deux files de tuiles forme couvre joint.

Ouvrage payé au mètre carré au Prix n°126.

III – MENUISERIES

127 – PORTES ISOPLANES :

A exécuter conformément aux plans de détails du maître d'œuvre en sapin rouge de 1^{er} choix avec cadre 100x70, bâti 100x40, traverses 7x3, les 2 faces en contre plaqué OKOUME de 5mm, alaise en bois dur rapporté en saillie dans les quatre sens ; chambranle 52 /12, quincaillerie de 1^{er} choix à soumettre à l'architecte pour agrément. Porte livrée avec une couche d'impression à la peinture l'huile et toutes sujétions de fourniture et de pose. Ouvrage payé à l'unité. Au prix suivant :

a- Porte (0.90 x2.20m) au prix n°127-a.

b- Porte (0.80 x2.20m) au prix n°127-b.

128 – DEPOSE ET POSE DE PORTE :

Cet article comprendra la dépose soigneusement de portes et cadres et leur pose suivant les règles de l'art y compris renouvellement de la quincaillerie et les chambroles ; et toutes sujétions ouvrage payé à l'unité au prix n°128

129 - REPARATION DES PORTES ET DES FENETRES EXISTANTES :

La réparation comprendra le renouvellement de la quincaillerie endommagée à savoir les paumelles, les serrures, les canons, les poignets et tout accessoire de quincaillerie ; renouvellement des lames en bois endommagées, renouvellement des feuilles de contreplaqués trouées ou détériorées, l'article est payé à l'unité réparée ; soit une porte ou une fenêtre au prix n°129

- FENETRES ET CHASSIS EN ALUMINIUM :

130 -Fenêtres en aluminium :

Réalisé en profilé type Profil système type **Nafada** selon prescriptions ci-dessus y compris faux cadre en acier galvanisé, pattes de scellement, quincaillerie nécessaire, vitrage teinté 6mm, ensemble

crémone encastré, tous accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement et de l'étanchéité, et toutes sujétions de fournitures et de pose et dépose des fenêtres en bois existantes.

Ouvrage payé à l'unité au prix 130 pour les dimensions suivantes:

- a) fenêtre 100x140 au prix n°130a
- b) fenêtre 100x120 au prix n° 130b
- c) fenêtre 0.50x0.50 au prix n°130c

131 - PORTE METALLIQUE (1.40 *1.80) :

Porte métallique de 1.40 x 1.80, exécutée suivant détails et indications de la maîtrise d'œuvre technique, y compris la dépose de l'ancienne porte existante ; pose et scellement, 2 couches de peinture antirouille, et peinture de finition.

Ouvrage payé à l'unité, au prix.....n° 131.

132 – PORTE EN GRILLE EN FER :

Fourniture et pose de Porte en grille métallique en fer plein ; exécuté suivant indication du maître d'œuvre technique ; y compris pose et scellement, 2 couches de peinture antirouille et peinture de finition, paumelles, serrure et canon poignet et toute sujétion de bon fonctionnement, payé à l'unité au prix :

- a) 2.60x2.00 à l'unité au prix n°.....132a
- b) 4.00x2.60 à l'unité au prix n°.....132b

133 - GRILLES DE PROTECTION :

Exécution suivant détails et indications de la maîtrise d'œuvre technique en fer plein o 14, y compris pose et scellement, 2 couches de peinture antirouille, et peinture de finition.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° 133.

134 - VOLETS ROULANTS EN P.V.C.

Ces ouvrages sont constitués de : - Volet roulant à lames en plastic remplies de polyuréthane injecté de dimensions appropriées avec trappes équipés de tous les accessoires de fonctionnement tels que :

- Poulie –glissière en U 20 x 20 mm fer galvanisé à chaud.
- 2 verrous encastrés de condamnation à onglet,
- Axe – tube en tôle d'acier galvanisé à chaud liaison axe-tube/tablier par
- sangles réglables.

Attaches d'axe : fixation par chevilles ou par attaches sur dormant suivant disposition.

- manœuvre par treuil à tige semi-mobile.
- Traverse basse du V.R. renforcée au droit des verrous.
- Cache caisson de volet roulant en contre –plaqué OKOUME de 10 mm avec accessoires de pose et de dépose, cadre et chambranles en sapin rouge 1er choix.
- 2 ensembles complets de projections à l'italienne par volet en acier zingué avec biellettes courantes de zinc.
- Echantillons à soumettre pour agrément.

Ouvrage payé au mètre Carré. Au prix n° :..... 134.

IV - PLOMBERIE SANITAIRE – APPAREILS SANITAIRES :

135-TUYAUTERIE EN POLYTHYLENE RETICULE :

Les tuyauteries de distribution d'eau chaude et froide à l'intérieur des salles d'eau seront réalisées par les tubes en polyéthylène réticulé de 1^{er} choix, avec des pièces de raccordement de 1^{er} choix, ou similaire. La canalisation sera mise en œuvre en enrobé directe dans la chape ou en encastré dans les cloisons creuses. Les canalisations seront mise en œuvre sous fourreau en gaine flexible annelée ou dans un chemin de câble largement dimensionné. Ce prix comprendra les pièces de raccordement, les mamelons, les tés égaux ou réduits, les manchons de liaison, les coudes terminaux, etc.

Ouvrage payé au mètre linéaire, fourni et posé, y compris les raccordements, chemin de câble, les essais et toutes sujétions de pose aux prix suivants:

a) retube diamètre 20 n°135a.

b) retube diamètre 16..... n°135b.

136 - VANNE D'ARRET DE TOUS DIAMETRE :

En bronze, double femelle, corps droit avec volant de main, œuvre en métal coulé ou tête cache entrée, rosace chromé placé sous regards. Y compris raccordement et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, aux prix : n°136.

137 - ROBINET DE PUISSAGE :

Robinet à tête crénelée série forte en cuivre chromé avec poussoir, fourni et posé, y compris raccordement en conduite de T.F.G tous diamètre et toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'unité au Prix n°137.

138 : ROBINET D'AROSAGE :

Robinet à tête carrée série forte en cuivre chromé guide, fourni et posé, y compris raccordement en conduite de T.F.G tous diamètre et toutes sujétions de fourniture et pose.

Ouvrage payé à l'unité au Prix n° 138.

139 - CANALISATIONS EN P V C :

Les canalisations secondaires alimentant les divers bâtiments et bouches d'arrosage seront en polyéthylène de 1^{er} choix y compris regards de 40X40X50 avec tampons et anneau de levage, terrassements, remblais, pièces de raccordements, main d'œuvre, et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire aux prix suivants :

a) DN 110..... n°139a.

b) DN 40..... n°139b.

140 - FOURNITURE ET POSE DE W.C. A L'ANGLAISE A CHASSE BASSE :

Aux emplacements indiqués sur les plans, seront placés des W.C. à basse position en porcelaine vitrifiée de couleur blanche 'JACOB DELAFON' ou similaire, et à action siphonique, à sortie verticale cachée comprenant : - Ensemble chasse basse avec mécanisme silencieux.

- 1 Pipier en plomb diamètre 100 et 4mm d'épaisseur

- 1 Robinet d'arrêt droit diamètre 12/17

- 1 Abattant double en matière plastique blanc renforcé

Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé, y compris réservoir de chasse avec mécanisme, raccordement à l'alimentation en eau froid en tube cuivre raccordement à l'évacuation en tube P.V.C., pièces de raccords, percements et scellements, et toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité. Au prix n° 140.

141 - FOURNITURE ET POSE DE LAVABO SUR COLONNE Y/C MIROIR :

Lavabo vasque blanc 'JACOB DELAFON' ou similaire sur colonne équipé de :

Vidange à clapet en laiton chromé. Siphon avec sortie murale chromée, de 30 mm de diamètre.

Robinetterie mélangeuse, du type orientable, de 1^{er} choix. Quel que soit le modèle installé, chaque robinet sera raccordé par un cuivre chromé pour isoler chaque appareil. Les sorties murales des canalisations seront protégées par une rosace chromée. Dans le cas d'arrivée par plancher, la canalisation d'alimentation sera entièrement chromée, depuis le plancher jusqu'au robinet de l'appareil et sur toute sa hauteur. Les fourreaux, aux passages des planchers, devront dépasser le revêtement de sol d'au moins 2 cm. Ouvrage payé à l'unité, fourni et posé, en ordre de marche, y compris les percements, rebouchages, raccordements, rosace de propreté et toutes sujétions de fournitures et de pose, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose, y compris glace sanitaire à bord chanfreines, fixée par vis chromées avec cache vis chromés, y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

Ouvrage payé à l'unité, au prix n°141.

142 - SIPHON DE SOL :

Fourniture et pose de siphon de sol Ø 200 de 15X15 à sceller, soit dans tampon en béton de regard, soit dans dalle en béton armé dans les étages, compris fourniture et pose de chape en plomb, l'exécution d'un regard siphonné, les terrassements supplémentaires, l'exécution de l'ouvrage, compartiment de séparation et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'unité, au prix n° 142.

V – ELECTRICITE / LUSTERIE :

NOTA : Les prix remis par l'Entreprise comprendront la fourniture et toutes sujétions de pose, percement des murs, raccordement, trous et scellement. Les ouvrages seront livrés en parfait état de fonctionnement et conforme aux règles de l'art et descriptions ci-après.

143 - FOYERS LUMINEUX SUR INTERRUPTEUR :

Ouvrage payé, fourni et posé, compris toutes fournitures nécessaires (conducteurs, tubage, boîtes, douilles à bout de fils), et toutes sujétions d'exécution, saignées, pose, scellement, raccordements etc...) L'interrupteur série MOSAIC de LEGRAND ou similaire Il est à noter que d'autre modification pourront être apportée par la maîtrise d'œuvre technique lors de l'exécution.

- 1 foyer lumineux sur simple allumage, payé à l'unité n° 143.

Il est à noter que d'autre modification pourront être apportée par la maîtrise d'œuvre technique lors de l'exécution.

144 - REPARATION DES PRISES DE COURANT ET FOYERS LUMINEUX EXISTANTES:

Réparation des prises de courant et des foyers lumineux, et comprenant le renouvellement de câblage, les prises de courant, les interrupteurs et toutes sujétions de fourniture, de pose, et de mise en service.

Ouvrage payé à l'unité, Au prix n° 144.

145 - PLAFONNIER CARRE 4 * 18 :

Fourniture et pose d'un plafonnier de fabrication locale, apparent ou encastré, corps en acier laqué, muni d'une grille à résine en tôle d'acier pré laqué et lampes néon 4 X 18 W. Y compris toutes Sujétions de fournitures, pose, percements, scellements, raccordements, etc.

Ouvrage payé à l'unité. Au prix n° 145.

146 - PLAFONNIER ETANCHE :

Ce poste concerne la fourniture et la pose d'un plafonnier étanche modèle LEGRAND ou similaire 1er choix comprenant :

- Vasque blanc opale, embase perle,
- Matière : ABS aluminium et poly carbonate,
- Lampe à incandescence 100 W - 220 V,
- Douille E 27 et prise de terre.
- Accès à la lampe par déclipage de la vasque en verre.
- Luminaire complet en bon état de marche.

Ouvrage payé à l'unité y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement.

Ouvrage payé à l'unité, au prix n°146.

147 - APPLIQUE LAVABO :

Applique lavabo, composée d'une réglette fluorescente 20W, corps étanche en plastique injecté résistant et indéformable, vasque opale avec prise de courant 20x10/16A+T 1er choix, fluorite de 1er choix y compris toutes sujétions de fournitures, pose et raccordement.

Ouvrage payé à l'unité au prix..... n° 147.

148 - BLOC AUTONOME D'ECLAIRAGE DE SECURITE :

Fourniture et pose, aux endroits indiqués sur les plans, de foyers autonomes d'éclairage de sécurité 60 LUMENS qui se composera d'un bloc chargeur à batterie cadmium nickel ayant une heure d'autonomie, télécommande, suivant FN 71.800 voyant de contre le relais de manque de tension.

Les blocs seront de 1^{er} choix. L'entrepreneur devra prévoir dans son prix en plus de la fourniture et la pose des appareils, leur alimentation depuis le tableau leur ligne de télécommande ramenée au tableau, les étiquettes autocollantes portant les inscriptions sorties bilingue et une flèche, y compris toutes sujétions de fourniture, de raccordement et de pose.

Ouvrage payé à l'unité. Au prix n°148.

VI – PEINTURE :

149 – PEINTURE VINYLIQUE A L'EXTERIEUR

Comprenant :

- 1 Brosse énergétique et générale à la brosse chiendent
- 1 Couche d'impression au vinystral diluée à 10% d'eau
- Ratissage au couteau à l'enduit tout prêt
- Ponçage de l'enduit
- Une première couche de vinystral pur prêt à l'emploi
- Une deuxième couche de vinystral pur prêt à l'emploi (application 3 heures après la première)

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n° 149.

150 – PEINTURE INTERIEUR SUR MURS ET PLAFONDS

Tous les murs intérieurs (sauf ceux de salles d'eau) recevront une peinture vinylique mate, lavable exécutée comme suit:

- Egrenage général
- Brossage énergétique à la brosse chiendent
- 1 couche d'impression vinystral diluée à l'eau (5 à 10%)
- Ratissage à l'enduit.
- Application d'une couche vinylique trois heures après la première couche.

Ouvrage payé au mètre carré, vides déduits au prix n° 150

151 - PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR MURS ET PLAFONDS

Sur murs et plafonds des salles d'eau existantes. Travaux exécutés comme suit : Nettoyage + Application de 2 couche « REXOMAT » 80 pur. Couleur du choix de la maîtrise d'œuvre technique.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° 151.

152 - PEINTURE SUR MENUISERIE BOIS :

Sur menuiserie bois . A réaliser comme suit :

Ponçage au papier fin très soigneusement.

Egrenage, brûlage des nœuds.

Isolation de toutes les pièces métalliques avec une couche de « PLOMBIUM 768 ».

Ratissage au couteau à l'enduit « STOPASTRA ».

Une couche de peinture « REXOBOIS » diluée à 10%.

Une 3^{ème} couche de peinture pure 24 heures d'intervalle entre chaque couche de peinture.

Teinte au choix de la maîtrise d'œuvre technique.

Ouvrage payé au mètre carré au prix n°152.

VII-DIVERS

153-SUR ELEVATION DU MUR DE CLOTURE EXISTANT :

La sur élévation comprendra :

- La création des poteaux en béton armé de 30x20 tous les cinq mètres de la clôture y compris terrassement en puits ; la création des semelles appropriées avec un chapeau en béton armé ; un joint de dilatation tous les 15ml avec double poteau au niveau du joint. La hauteur des poteaux est de 2,20ml par rapport au terrain naturel.
- La sur élévation de la maçonnerie en pierre existante d'une hauteur de 1.00ml en pierre identique à l'existant ; les parements seront dressés sur les deux faces, les joints seront soigneusement hourdés au mortier N1
- Un chaînage en béton armé sera réalisé au dessus de la maçonnerie, les ferraillements seront rattachés aux attentes déjà prévues au coulage des poteaux.
- La fixation des grilles en fer forgé existante au dessus de la maçonnerie en pierre et aux poteaux en béton armé.

Y compris peinture en deux couches de peinture glycérophtalique sur la ferronnerie ; enduit au mortier de ciment pour les poteaux et les chainages ; peinture vinylique en trois couches sur les enduits de ciment de la clôture. Ouvrage payé au mètre linéaire au prix N° 153

154 – PLAQUE SIGNALITIQUE

La fourniture et pose d'une plaque signalétiques en tôle galvanisé de 4.00x0.80ml, écriture en arabe et en français mentionnant le mon de la formation couleur selon les normes de santé, y compris les supports de fixation et toute sujétion de pose payé à l'unité au prix n°.....145

BORDERAU DES PRIX - DETAILS ESTIMATIF

N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	UNITE DE MESURE OU DE COMPTE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE EN DHS HORS TAXES		PRIX TOTAL
				EN CHIFFRES	EN LETTRES	
101	<u>I / GROS ŒUVRE :</u> <u>A – TRAVAUX DE DEMOLITION :</u> Démolition Le mètre carré	M2	20			
102	<u>B-TRAVAUX PREPARATOIRES/TERRASSEMENT :</u> Décapage Le mètre carré :	M2	336			
103	Fouilles en puits- tranchées ou rigoles sur terrain de toute nature Le mètre cube :	m3	20			
104	Apport et mise en place de tout ventant compacté Le mètre cube :	m3	20			
105	<u>C-INFRASTRUCTURE</u> Béton de propreté Le mètre cube :	m3	5			
106	Béton pour B.A. pour tous ouvrages en fondations Le mètre cube :	m3	2			
107	Maçonnerie de moellons en fondations : Le mètre cube :	m3	17			
108	Aciers tor pour B.A. en fondations et en élévation Le kilogramme :	kg	100			
109	<u>D-CANALISATION-REGARDS :</u> Canalisation en PVC pour évacuation 200 : Le mètre linéaire	ml	30			
110	Regards a-60x60 l'unité : b-80x80 l'unité :	U U	3 3			
111	Canalisation en béton comprimé o 600 : Le mètre linéaire	ml	15			
112	Regard électrique 40x40 L'unité :	U	2			
113	Caniveau en béton armé Le mètre linéaire :	ml	90			
114	Fosse sceptique : L'unité :	U	1			
115	Epannage. L'unité :	U	1			
116	<u>E- DALLAGES ET FORMES :</u> Dallage, allés et trottoir périphérique en béton armé Le mètre carré :	M2	700			
117	<u>F- BETON EN SUPERSTRUCTUR :</u> Béton pour B.A. élévation pour tous ouvrages Le mètre cube :	m3	4			

	<u>G-MACONNERIE EN SUPERSTRUCTURE</u>					
118	Simple cloison n brique 6 trous : Le mètre carré :	m2	15			
119	Double cloison en briques creuses (8+6) trous : Le mètre carré :	m2	10			
	<u>H-ENDUITS</u>	m2	20			
120	Enduits extérieurs : Le mètre carré :	m2	40			
121	Enduit intérieur sur mur et plafonds Le mètre carré :					
	<u>REVETEMENTS</u>					
122	Revêtement du sol en carreau de grés cérame Le mètre carré :	m2	6.00			
123	Revêtement mur en carreau de faïence 15x15 Le mètre carré :	m2	60			
124	Tablette vasque ou paillasse en marbre Le mètre carré :	m2	10			
125	Revêtement en mignonette lavé Le mètre carré :	m2	25			
126	Tuile sur terrasse Le mètre carré :	m2	15			
	<u>MENUISERIE</u>					
127	Porte iso plane a) 0.90x2.20 L'unité :	U	1			
	b) 0.80x2.02 L'unité :	U	1			
128	Dépose et pose de portes et fenêtres L'unité :	U	6			
129	Réparation des portes et des fenêtres existantes L'unité :	U	8			
130	Fenêtres en aluminium a) 1.00x1.40 L'unité :	U	3			
	b) 1.00x1.20 L'unité :	U	2			
	c) 0.50x0.50 L'unité :	U	2			
131	Porte métallique a) 1.40x2.10 L'unité :	U	1			
	b) 1.00x2.10 L'unité :	U	2			
132	Porte en grille en fer a) 2.60x2.00 L'unité :	U	1			
	b) 4.00x2.60 l'unité :	U	1			
133	Grilles de protection Le mètre carré :	M2	12			
134	Volte roulants en PVC Le mètre carré :	U	6.80			

	TOTAL MENUISERIE.....					
	<u>V-PLOMBERIE – APPAREILS SANITAIRES:</u>					
135	Tuyauterie en polyéthylène réticulé - retube 20 le mètre linéaire	ml	25			
136	Vanne d'arrêt de tout diamètre L'unité :	U	4			
137	Robinet de puis sage L'unité :	U	6			
138	Robinets d'arrosage L'unité:	U	2			
139	Canalisation PVC a- DN 110 le mètre linéaire : b- DN 40 le mètre linéaire :	MI MI	10 7			
140	Fourniture et pose WC a l'anglaise à chasse basse : L'unité :	U	1			
141	Fourniture et pose lavabo sur colonne Y/C miroir L'unité :	U	1			
142	Siphon de sol : L'unité :	U	1			
	TOTAL PLOMBERIE – APPAREILS SANITAIRES					
	<u>VI – ELECTRICITE –LUSTRIERIE</u>					
143	Foyers lumineux sur interrupteur - 1 foyer lumineux sur simple allumage l'unité :	U	3			
144	réparation des prises de courant et foyers lumineux existants l'unité :	U	5			
145	Plafonnier carré 4x18 : L'unité :	U	4			
146	Plafonnier étanche L'unité :	U	5			
147	Applique lavabo L'unité :	U	1			
148	Bloc autonome d'éclairage de sécurité L'unité	U	1			
	TOTAL ELECTRICITE - LUSTRIERIE.....					
	<u>VII- PEINTURE :</u>					
149	Peinture vinylique à l'extérieur : Le mètre carré	M2	390			
150	Peinture glycérophthalique sur murs et plafonds : Le mètre carré :	M2	880			
151	Peinture sur menuiserie bois : Le mètre carré	M2	130			

152	Sur élévation du mur de clôture existant Le mètre linéaire :	ml	150			
153	Plaque signalétique L'unité	U	1			
	TOTAL PEINTURE					
TOTAL GENERAL (H.T)						
T.V.A. 20 %						
TOTAL GENERAL T.T.C.						

Arrêté le présent bordereau à la somme de

.....

RECAPITULATION
CENTRE DE SANTE

I – GROS ŒUVRES

II – REVETEMENTS.....

III – MENUISERIES

VI – PLOMBERIE – APPAREILS SANITAIRES.....

V – ELECTRICITE – LUSTREIE.....

VI – PEINTURE

TOTAL H.T.

T.V.A. 20 %

TOTAL T.T.C.

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de

.....

.....

PAGE 50 ET DERNIERE

MARCHE N° DSP/ RENOV-CS/PDI/LAR/02-11

**RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DU CENTRE DE
SANTÉ COMMUNAL AVEC DEUX LOGEMENTS ADMINISTRATIFS A LA COMMUNE
RURALE DE SOUAKENE-PROVINCE DE LARACHE**

Marché passé par appel d'offres ouvert
sur offre de prix en application de l'alinéa 02 du paragraphe 01 de l'article 16 et paragraphe 02 et
l'alinéa 03 du paragraphe 03 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05
Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que
certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Arrêté le présent marché à la somme de :

..... (En chiffre).

..... (En lettre).

VU ET VERIFIE PAR :

LA DIRECTION DE LA STRATEGIE ET PLANIFICATION -APDN -

LU ET ACCEPTE PAR : L'ENTREPRISE

**WISE PAR : MONSIEUR LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE LARACHE**

APPROUVE PAR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN

ROYAUME DU MAROC

**PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
PROVINCE DE LARACHE**

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES PROVINCES DU NORD

APPEL D'OFFRES N° DSP/ RENOV-CS/PDI/LAR/02-11

**RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION DU CENTRE DE
SANTE COMMUNAL AVEC DEUX LOGEMENT ADMINISTRATIF A LA COMMUNE
RURALE DE SOUAKENE-PROVINCE DE LARACHE**

REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE -1- OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet : la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation du centre de santé communal avec deux logements administratifs à la commune rurale SOUAKENE, (Province de Larache).

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18, 19, et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE -2- MAITRE D'OUVRAGE :

- Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- Le Maître d'ouvrage délégué pour ledit marché est la province de Larache.

ARTICLE -3- CONDITIONS REQUISES DES CONCURENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité :

1. Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidations judiciaires ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

ARTICLE -4- JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1 ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et/ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataire (s), où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes ;
- c) L'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

- d) L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
2. Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie pour chaque concurrent conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes :
- Le montant des cautions sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci ;
 - La banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division.
- a) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B : doivent fournir l'équivalent des pièces **c, d et f** les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Les propositions effectuées par une association de 2 ou plusieurs fournisseurs devront se soumettre aux règles suivantes :

- La copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant ;
- L'un des partenaires sera désigné comme Mandataire et représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, il devra justifier ses habilitations sous forme de procuration légalisée ou de délégation de pouvoirs pour représenter les membres du groupement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentées par un groupement sont signées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché ;
- Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :
 - au nom collectif du groupement ;
 - par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
 - en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Tous les membres du groupement s'engagent solidairement vis-à-vis du marché issu de cet appel d'offres pour la totalité du marché et doivent pallier à une éventuelle défaillance de ses partenaires, le mandataire coordonnera l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement doit présenter un acte d'engagement unique indiquant le montant global du marché et précisant l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent à réaliser solidairement, ou, le cas échéant, les prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser dans le cadre du dit marché.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Tous les documents administratifs et techniques exigés par le CPS doivent être fournis par les membres du groupement.

2- Un dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du candidat, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé (voir annexe 5 et 6) ;
- b) Les attestations, datées et cachetées, délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les maîtres d'ouvrage qui en ont éventuellement bénéficié. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, le montant, les délais et leurs dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire ;
- c) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du décret précité.

3- Dossier additif :

- a) Une fiche sur les renseignements juridiques et administratifs du concurrent, conformément à l'annexe 4 ci-jointe (création, objet, siège, organisation, direction ...).

ARTICLE -5- REPARTITION PAR LOT :

La présente consultation concerne un marché lancé en lot unique

ARTICLE -6- COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret n°2-06-388, le dossier de la consultation comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Les plans d'exécution ;
- Le modèle de l'acte d'engagement (joint en annexe 3) ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur (joint en annexe 1) ;
- Le modèle du cautionnement provisoire (joint en annexe 2) ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, les modifications qui seront introduites dans le dossier de la consultation, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE -8- RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION :

Le dossier est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offre dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres indiquée dans l'avis d'appel d'offre.

ARTICLE -9- INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-06-388 précité tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE -10- CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- Un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - Le bordereau des prix et le détail estimatif, **version papier signée et cachetée et version numérique (CD).**

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique » ;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».

ARTICLE -11- DEPOTS DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial sus mentionné.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE -12- RETRAIT DES PLIS :

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être retirés auprès de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise 33, Angle Av. Annakhil et Mehdi Ben Barka – Espace des Oudayyas – Hay Riad, Rabat.

ARTICLE -13- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE -14- DROIT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES D'ACCEPTER OU DE REJETTER L'UNE OU TOUTES LES OFFRES

La commission d'appel d'offres se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à un moment quelconque avant l'attribution du marché sans, de ce fait, encourir une responsabilité quelconque vis à vis des sociétés soumissionnaires, ni à être tenue d'informer lesdites sociétés des raisons de sa décision.

ARTICLE -15- FRAIS D'APPEL D'OFFRES :

Le soumissionnaire prendra en charge tous les frais afférents à la préparation, la présentation et au dépôt de son offre, et l'Agence ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenue de les payer et ce, quelle que soit la façon de déroulement de la procédure d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE -16- PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE :

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés/entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés/entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE -17- MONNAIE DE PAIEMENT :

Les paiements seront effectués en dirhams marocain MAD.

ARTICLE -18- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES ET DES CAPACITES DU CONCURRENT :

L'évaluation et le jugement de la commission des marchés se fera selon les dispositions des articles 34, 35,38, 39,40 et 41 du décret des marchés publics.

Les offres sont examinées conformément aux dispositions du décret n°2-06-388 précité.

Le choix de l'attributaire sera basé sur les critères suivants :

- a- La conformité administrative de l'offre avec le dossier d'appel d'offres ;
- b- L'évaluation des références techniques similaires et de l'offre financière, après correction arithmétique si nécessaire ;

Le critère utilisé pour l'attribution du marché est celui de l'offre la moins disante, parmi les offres administrativement et techniquement conformes.

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné (prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n° (1)
inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n° (1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°.....(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
 - 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
- 4- m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 5- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché ;
- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

la présente nous constituer caution provisoire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3
MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Administration

- (1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2)
- (1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n°.....du (2).....
- (1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°..... du (2).....
- (1) Concours n° du (2).....
- (1) Marché négocié du.....

Appel d'Offres ouvert **N°DSP/RENOV-CS/DSP/PDI/LAR/02-11** relatif aux Travaux d'aménagement et de rénovation du centre de sante communal avec deux logements administratifs à la commune rurale de Souakene-province de Larache

du..... (1)
Objet du marché :

passé en application de l'alinéa.....du paragraphe.....de l'article du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le(5) inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (5) n° de patente..... (5).

b) Pour les personnes morales :

Je (4), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société)
au capital
de.....adresse
du siège social de la
société.....
adresse du domicile élu.....
affiliée à la CNSS sous le n°..... (5) et (6)
inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le
n°.....(5) et (6)
n° de patente(5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci- dessus ;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) ;

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A :..... (en lettres et en chiffres)
- taux de la TVA(en pourcentage)
- montant de la T.V.A(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A. comprise(en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....

Fait à..... le.....

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

○ appel d'offres ouvert au rabais : - alinéa (al.) 2, paragraphe (§) I de l'article(art) 16 et al. 2, §3 de l'art. 17

○ appel d'offres ouvert sur offres de prix . - al. 2, §1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17

○ appel d'offres restreint au rabais: - al. 2, § I de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres restreint sur offres de prix : . al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection au rabais : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

○ appel d'offres avec présélection sur offres de prix : - al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

○ concours: . al. 4, § 1 de l'art. 16 et § I et 2 de l'art. 63

○ ;marché négocié : - al. 5, § 1 de l'art. 16 et §.. de l'art. 72 (préciser le n • du § approprié)

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1) - mettre: «Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2)- ajouter l'alinéa suivant: « désignons... .. (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié.

(6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

(7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) de(.....) (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

« m'engage, si le projet, présenté par(moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par(moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

- montant hors T. V.A..... (en lettres et en chiffres)

- taux de la T. V.A..... (en pourcentage)

- montant de la T. V.A(en lettres et en chiffres)

- montant T V A comprise:..... (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de »

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 4
FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1) RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de
l'entreprise.....
.....
- Adresse complète du siège social
- Téléphone N° :
- Téléfax :
- Année de création
- Régime juridique
- Capital social
- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise:
 - 1/
 - 2/
 - 3/
- Relation et activités générales de l'entreprise:
 - Groupe financier en relation avec l'entreprise.....
 - Maison mère, filiales, agences :
 - Immatriculation au registre du Commerce :
 - N° d'affiliation à la C.N.S.S :
 - Compte bancaire N°.....Banque
.....localité.....
 - N° Identification fiscale :

2) ETAT FINANCIER :

- Montant des chiffres d'affaires des trois dernières années

.....
.....
.....

ANNEXE 5
FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

